NEUVIÈME ANNÉE N° 7 PRIX : 200 francs 1er AVRIL 1966

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS 1 AN Voie ordinaire	ABONNEMENTS 1 AN Voie avion	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie ordinaire	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie avion	NUMERO Voie ordinaire	NUMERO Voie avion
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Assemblée nationale

Recueil des textes (1er juin 1964 - 1er juin 1965) relatif à la loi n° 4-64 du 18 juin 1964 insérée au J.O.R.C. du 1er juillet 1964 page 485 257

Présidence de la République

Décret n° 66-105 du 16 mars 1966 relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et des mines 261

Décret n° 66-107 du 18 mars 1966 modifiant le décret n° 64-428 du 26 décembre 1964 et portant désignation de 4 membres du conseil économique et social 261

Décret n° 66-108 du 18 mars 1966, convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le lundi 28 mars 1966 261

Décret n° 66-109 du 21 mars 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais 262

Décret n° 66-110 du 21 mars 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais 262

Décret n° 66-111 du 24 mars 1966, relatif à l'intérim du ministre du plan et de l'industrie..... 262

Décret n° 66-117 du 26 mars 1966, portant nomination du directeur de la marine marchande congolaise. 262

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 66-115 du 24 mars 1966, portant création d'un poste d'attaché militaire auprès de l'Ambassade représentant la République du Congo à l'étranger 263

Ministère des finances et du budget

Décret n° 66-116 du 24 mars 1966, portant organisation du contrôle financier de la République du Congo 263

Actes en abrégé 265

Ministère des mines

Décret n° 66-112 du 24 mars 1966, instituant une concession de mine en faveur de la société minière de M'Passa 265

Décret n° 66-113 du 24 mars 1966, relatif aux épreuves et réépreuves des appareils à pression de vapeur et de gaz 266

Décret n° 66-114 du 24 mars 1966, accordant un permis de recherches de type A au bureau de recherches géologiques et minières 266

Ministère de l'intérieur

Décret n° 66-106 du 16 mars 1966, portant nomination d'un attaché de 4e échelon des services administratifs et financiers 267

Actes en abrégé 267

Ministère de l'information

Actes en abrégé 267

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 268

Additif n° 45/CG-PK du 14 mars 1966 à la décision n° 390/P K du 13 octobre 1964, portant proclamation des candidats définitivement admis au C.E.P.E. (session du 22 juin 1964).. 272

Additif n° 854/ENCA du 3 mars 1966 à l'arrêté n° 1167/ENCA du 17 mars 1965, portant nomination du personnel de l'enseignement du premier degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1er octobre 1964 au 30 septembre 1965..... 272

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé 272

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 272

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 273

Ministère du commerce

Décret n° 65-322 du 24 décembre 1965, déterminant le fonctionnement de la régie nationale des plantations de l'Equateur 273

Actes en abrégé 276

Ministère des transports

Actes en abrégé 279

Additif n° 908/MRN-ST du 10 mars 1966 à l'arrêté n° 4998/MTP-ST du 3 décembre 1965, portant suspension des permis de conduire (séance du 7 septembre 1965) 277

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

Délibération n° 29-65/ATEC-CA du 15 novembre 1965 modifiant pour compter du 1er janvier 1966, les tarifs généraux spéciaux et les conditions générales d'application des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan 277

Délibération n° 30-65/ATEC du 15 novembre 1965 modifiant l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955. 279

Délibération n° 32-65/ATEC-CA du 15 novembre 1965 portant mise à jour du règlement d'exploitation du port de Bangui et des tarifs de location des engins portuaires. 280

Délibération n° 33-65/ATEC-CA du 15 novembre 1965 portant fixation et modification des tarifs de location du matériel spécialisé des voies navigables 281

Délibération n° 37-65/ATEC du 29 décembre 1965, modifiant les tarifs de manutention du port de Pointe-Noire. 282

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 282

Service forestier 283

Domaines et propriété foncière 282

Conservation de la propriété foncière 283

Avis et communications émanant des services publics

Consultation n° 2526 du 9 février 1966, pour un projet financé par le F.E.D. 284

Appel d'offres pour un projet financé par la communauté économique européenne fonds européen de développement 284

Appel d'offres pour un projet financé par le fonds d'aide et de coopération 285

Appel d'offres n° 2 pour un projet financé par le fonds d'aide et de coopération 285

Banque centrale des Etats de l'A.E.C. (situation au 30 novembre 1965) 286

Annonce 286

ASSEMBLEE NATIONALE

DÉCISION n° 1/64 *du 8 juillet 1964 du conseil d'association relative à la procédure d'information et de consultation prévue à l'article 12 de la convention d'association C.E.E. — E.A.M.A.*

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

Vu la convention d'association et notamment son article 12

Considérant qu'il y a lieu de prévoir sur la base de l'article 12 paragraphe 3 de la convention les modalité de la procédure d'information et de consultation portant sur les mesures de politique commerciale des parties contractantes.

Considérant qu'il y a lieu notamment de prévoir les mesures sur lesquelles portera l'obligation d'information ainsi que le moment où cette information devra être donnée et la procédure selon laquelle elle sera donnée ;

Considérant que la consultation doit être opérée dans des délais et selon une procédure stricts pour assurer à la fois l'efficacité de la consultation et la sauvegarde des intérêts de la partie intéressée,

DÉCIDE :

TITRE PREMIER

Procédure d'information

Art. 1er. — Le conseil d'association est informé par la communauté de toute mesure de politique commerciale qu'elle-même ou un État membre envisage de prendre et qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs États associés.

Le conseil d'association est informé par chaque État associé de toute mesure de politique commerciale qu'il envisage de prendre et qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la communauté ou à ceux d'un de plusieurs États membres.

Art. 2. — Ces informations portent notamment sur les mesures suivantes :

La suspension, modification ou suppression des droits de douane à l'égard de pays tiers ;

L'octroi de contingents tarifaires à droit réduit ou l'un à l'exception des contingents visés à l'article 2 paragraphe 3 de la convention d'association ;

L'institution, la réduction ou la suppression de restrictions quantitatives à l'égard de pays tiers sans préjudices des obligations découlant pour certaines parties contractantes de leur appartenance au G.A.T.T.

Art. 3. — L'information doit être préalable à la décision. Elle peut toutefois être faite à postériori dans les cas suivants :

a) Institution de restrictions quantitatives à l'égard de pays tiers ;

b) mesures prises en vertu d'obligations découlant pour certaines parties contractantes de leur appartenance au G.A.T.T. ;

c) mesures qui, en raison de leur urgence, ne se prêtent pas à une information préalable.

Art. 4. — L'information est communiquée au président du conseil d'association. Elle est portée sans délai par le secrétariat à la connaissance de toutes les parties contractantes.

TITRE II

Procédure de consultation

Art. 5. — A la demande de la communauté ou d'un État associé, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association sur les mesures envisagées ou adoptées par une partie contractante.

Art. 6. — La demande motivée de consultation doit parvenir au président du conseil d'association :

a) pour les mesures qui ont fait l'objet d'une information préalable, au plus tard quatre semaines après la notification faite aux parties contractantes par le soin du secrétariat du conseil. Si aucune demande de consultation n'est parvenue au président du conseil dans ce délai, la mesure envisagée peut être prise par la partie intéressée. Si une consultation est demandée, elle doit avoir lieu au plus tard trois semaines après l'introduction de la demande ;

b) pour les mesures qui ont fait l'objet d'une information a posteriori, au plus tard, trois semaines après la notification faite aux parties contractantes par le soin du secrétariat du conseil.

Art. 7. — La communauté peut adresser au conseil d'association une demande d'information et, le cas échéant, une demande de consultation sur toute mesure, envisagée ou prise par un ou plusieurs Etats associés, qui n'a pas encore fait l'objet d'une communication et dont elle a eu connaissance.

Chaque État associé peut adresser au conseil d'association une demande d'information et, le cas échéant, une demande de consultation sur toute mesure envisagée ou prise par la communauté ou un Etat membre, qui n'a pas encore fait l'objet d'une communication et dont il a eu connaissance.

Art. 8. — La partie contractante dont la mesure de politique commerciale envisagée ou adoptée a donné lieu à une consultation informe le conseil d'associationde la suite qu'elle a réservée à la consultation.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 9. — Les Etats associés, les Etats membres et la communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 1964.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1964.

Le président du conseil d'association,
K. SCHMUECKER.

DÉCISION n° 2/64 *du 8 juillet 1964 du conseil d'association portant délégation de compétences au comité d'association.*

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

Vu la convention et notamment son article 47 paragraphe 2 ;

Considérant que la convention d'association ne prévoit pour le conseil d'association qu'une seule session ordinaire par an ;

Considérant que l'application de la convention pose de multiples problèmes qui demandent à être résolus dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires ;

Considérant que si la possibilité de sessions extraordinaires du conseil d'association est prévue par la convention, il s'avère néanmoins nécessaire, conformément à l'article 47 paragraphe 2, pour des motifs de simplification et de rapidité, que le conseil délègue au comité l'exercice de certains de ses pouvoirs,

DÉCIDE :

Art. 1er. — Sans préjudice d'autres délégations de pouvoirs accordées de cas en cas, le conseil délègue au comité d'association, l'exercice des pouvoirs visés aux articles 2, 3, 4 5, 6, 11 alinéa 2, 13, 51 paragraphe 5, 52 et 58 de la convention, au protocole n° 1, au protocole n° 2 (articles 1 et 5) et au protocole n° 4 ainsi qu'à la décision n° 1/64 du conseil d'association relative à la procédure d'information et de consultation prévue à l'article 12 de la convention.

Les dispositions de la convention et notamment ses articles 40 alinéas 2 et 3, et 43 paragraphe 1er, ainsi que celles des articles 10 à 13 du règlement intérieur du conseil d'association s'appliquent aux actes arrêtés par le comité d'association sur la base du présent article.

Art. 2. — Les États associés, les États membres et la communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 1964.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1964.

Le président du conseil d'association,
K. SCHMUECKER.

DÉCISION n° 3 /64 *du* 13 *novembre* 1964 *du conseil d'association arrêtant le statut de la cour arbitrale de l'association.*

LE COMITÉ D'ASSOCIATION,

Vu la convention d'association entre la communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment ses articles 39 et 51 relatifs à l'institution et à l'organisation d'une cour arbitrale de l'association ;

Vu la décision n° 2 /64 du conseil d'association en date du 8 juillet 1964 portant délégation de compétences au comité d'association, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'arrêter le statut de la cour arbitrale de l'association ;

Vu la proposition établie par la cour arbitrale,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La cour instituée par l'article 39 de la convention est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la convention et du présent statut.

CHAPITRE PREMIER
Des membres de la cour

Art. 2. — Les juges et les juges suppléants sont nommés pour la durée de la convention. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, le président de la cour en informe le conseil d'association qui procède aussitôt à la nomination du nouveau juge ou juge suppléant, sur présentation, selon le cas, du conseil de la communauté économique européenne ou des États associés.

En cas de démission, les juges et les juges suppléants restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

Art. 3. — Les membres titulaires ou suppléants de la cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale desdits membres lors de la première audience publique qui suit leur nomination.

Art. 4. — Le président de la cour est nommé pour la durée de la convention. En cas de décès ou de démission du président, la cour en informe le conseil d'association qui procède aussitôt à la nomination d'un nouveau président.

En cas de démission, le président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Art. 5. — Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la cour qui statue.

Si le président estime qu'un des juges de la cour ne doit pas, pour une raison spéciale, participer au jugement d'une affaire déterminée, il en saisit la cour qui statue.

Art. 6. — En cas d'empêchement d'un juge, son suppléant le remplace à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa troisième ; si à son tour, celui-ci est empêché, le suppléant de l'autre juge nommé sur présentation des mêmes autorités le remplace dans les mêmes conditions.

Art. 7. — En cas d'empêchement du président autre que le décès, le conseil d'association peut désigner une personne appelée à le remplacer à titre provisoire dans tout ou partie de ses fonctions.

Art. 8. — Les membres de la cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement par la cour de sa mission, des privilèges, immunités et facilité normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés à l'alinéa précédent, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la cour.

Art. 9. — Pour ses communications et le transfert de ses documents, la cour bénéficie sur le territoire de chaque État membre ou associé du traitement accordé par cet État aux missions diplomatiques.

CHAPITRE II
De l'organisation et des services de la cour

Art. 10. — La cour siège au lieu où siège la cour de justice des communautés européennes.

Art. 11. — Le fonctionnement des services de la cour et notamment de son greffe est assuré par les services de la cour de justice des communautés européeennes.

CHAPITRE III
Le fonctionnement de la cour

Art. 12. — La cour se réunit selon les besoins de son fonctionnement sur convention de son président.

Pour siéger et délibérer valablement, la cour doit être composée du président et de quatre juges.

Un juge suppléant, appelé à participer au règlement d'une affaire, siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

Art. 13. — Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents nommés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau d'un État membre ou d'un État associé, ou d'un professeur ressortissant d'un État membre ou d'un État associé dont la législation lui reconnaît le droit de plaider.

Art. 14. — Les agents, avocats et conseils devant la cour jouissent pendant la durée de leurs missions y compris le temps passé en voyage pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause.

La cour peut lever les privilèges et immunités prévus au premier alinéa ci-dessus lorsqu'elle estime que cette levée n'est pas contraire à l'intérêt de la cause.

Art. 15. — La procédure est contradictoire ; ses modalités sont fixées par le présent statut et le règlement de procédure de la cour.

Art. 16. — La cour est saisie par une requête à laquelle la partie défenderesse doit être mise en mesure de répondre dans le délai fixé par le président.

La requête contient :

Un exposé de l'objet du différend ;

Un exposé succint des éléments établissant qu'un règlement à l'amiable du différend n'a pas été obtenu auprès du conseil d'association et que les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement approprié ;

Les conclusions de la partie requétante ;

Un exposé sommaire des moyens invoqués.

Art. 17. — Le greffe transmet copie de la requête au conseil d'association qui la notifie aux États membres, à la communauté et aux États associés, auxquels il est loisible jusqu'à la fin de la procédure écrite prévue par le règlement de procédure, de déposer devant la cour des observations écrites, sans pour autant être considérés comme devenant parties au différend.

Lorsqu'il y a lieu, aux termes du présent statut, d'ouvrir une procédure orale, les États ayant déposé des observations écrites peuvent s'y faire représenter. La même disposition s'applique à la communauté.

Art. 18. — Les délibérations de la cour sont et restent secrètes.

Art. 19. — Les sentences arbitrales de la cour sont motivées et mentionnent les noms des juges qui ont pris part au délibéré.

Elles sont lues en audience publique.

La cour statue *ex aequo* et *bono* sur les dépens.

Art. 20. — Il peut être fait usage devant la cour des quatre langues visées par l'article 64 de la convention, aussi bien lors de l'échange des mémoires que lors de la procédure orale. Il incombe au greffe de veiller à la traduction des pièces de procédure et des plaidoiries, si cette traduction est demandée par une des parties ou par un État membre ou un État associé qui s'est prévalu des dispositions de l'article 17.

Art. 21. — La cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction.

Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

La cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subornation.

Art. 22. — La cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaire.

La cour peut également demander au conseil d'association à la communauté, aux États membres et aux États associés, qui ne sont pas parties au différend, tous renseignements nécessaires à la solution de ce différend.

Art. 23. — Lorsque la cour décide, soit à la demande d'une des parties soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

La cour en statuant sur les dépens, décide de l'imputation de cette somme.

Art. 24. — Sont considérés comme dépens récupérables les frais exposés par les parties et nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment les frais de déplacement et de séjour la rémunération d'un agent ou d'un avocat qui les représente ou les assiste devant la cour, ainsi que les frais pour des mesures extraordinaires d'instruction au sens de l'article 23.

CHAPITRE IV

Des frais de fonctionnement de la cour

Art. 25. — Les frais de séjour et de voyage des membres de la cour, prévus à l'alinéa deuxième de l'article 3 du protocole n° 6, font l'objet d'avances de la cour de justice des communautés européennes.

Le président de la cour arbitrale adresse à la fin de chaque année au conseil d'association un décompte des sommes qui ont été versées à ce titre en les accompagnant d'un rapport spécial sur les dépenses effectuées et de toutes pièces comptables justificatives.

Ce compte est arrêté par le conseil d'association qui en prescrit le remboursement dans les deux mois de sa décision. Ce paiement est pour une moitié à la charge de la communauté, il est pour l'autre moitié réparti entre les États associés.

Les États membres, la communauté et les États associés sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 16 novembre 1964.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1964.

Le président du comité d'association,
DJIME MOMAR GUEYE.

RECOMMANDATION *du conseil d'association relative aux délits de faux témoignages, défaillance et subornation des témoins.*

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

Vu la convention d'association et notamment son article 51 ;

Vu l'article 21 alinéa troisième du statut de la cour arbitrale ;

RECOMMANDE :

Que les États membres et les États associés prennent toutes dispositions en vue d'assurer que les délits visés à l'article 21 alinéa troisième du statut et dénoncés par la cour soient punis comme les délits correspondants devant un tribunal national statuant en matière civile.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1964.

Le président du comité d'association,
DJIME MOMAR GUEYE.

DÉCISION n° 4/65 *du conseil d'association portant délégation de compétences au comité d'association pour procéder à l'approbation de son premier rapport annuel d'activités.*

LE CONSEIL D'ASSOCIAAION,

Vu la convention et notamment ses articles 43, 47 paragraphe 2 et 50 alinéa 2 ;

Considérant que le conseil d'association doit présenter à la conférence parlementaire de l'association un rapport annuel d'activités ;

Considérant que le premier rapport annuel doit s'appliquer à la période allant du 1er juin 1964 au 31 mai 1965 ;

Considérant que la conférence parlementaire de l'association doit se réunir au mois d'octobre 1965 et que c'est au cours de cette session qu'elle examinera ledit rapport ;

Considérant qu'en vue d'une bonne organisation des travaux de la conférence, il importe que le rapport d'activités du conseil lui parvienne au plus tard le 30 juin 1965 ;

Considérant dans ces conditions qu'il s'avère nécessaire, pour des motifs de simplicité et de rapidité, que le conseil délègue au comité d'association, conformément à l'article 47 paragraphe 2 de la convention, le pouvoir de procéder à l'approbation de son premier rapport d'activités,

DÉCIDE :

Art. 1er. — Le conseil d'association délègue au comité d'association le pouvoir de procéder à l'approbation de son premier rapport d'activités (1er juin 1964-31 mai 1965) et de le transmettre à la conférence parlementaire de l'association.

Art. 2. — Les États associés, les États membres et la communauté sont tenues, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 7 avril 1965.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1965.

Le président du conseil d'association,
Raymond TRIBOULET.

RÈGLEMENT *intérieur du conseil d'association.*

Art. 1er. — 1° Le conseil d'association se réunit une fois par an à compter de l'entrée en vigueur de la convention. A cette fin, il est convoqué par son président à une date que celui-ci fixe après consultation des membres du conseil.

2° Le conseil d'association se réunit en session extraordinaire à la demande soit des États associés, soit de la communauté à une date que le président fixe après consultation des membres du conseil.

Art. 2. — Le conseil d'association se réunit au lieu habituel des sessions du conseil de la communauté économique européenne, ou dans une ville d'un État associé lorsqu'il en a été ainsi décidé lors de la réunion précédente.

Art. 3. — 1° L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le président. Il est communiqué aux autres membres du conseil 21 jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président un mois avant le début de la session.

Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au secrétariat du conseil d'association en temps utile pour être adressée aux membres du conseil et du comité d'association 21 jours avant le début de la session.

2° L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'association au début de chaque session. En cas d'urgence, le conseil d'association peut décider à la demande de la communauté ou des États associés l'inscription à l'ordre du jour de points au sujet desquels les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.

Art. 4. — 1° Les membres du conseil d'association peuvent se faire accompagner des fonctionnaires qui les assistent.

2° La composition de chaque délégation est communiquée au président au moins 24 heures avant le début de chaque session.

3° Dans le cas où un membre du conseil d'association est empêché de participer à une session du conseil, il en informe par écrit le président et lui indique, le cas échéant, la personne ou la délégation habilitée à la représenter.

Art. 5. — 1° Sauf décision contraire du conseil d'association, les séances de celui-ci ne sont pas publiques. L'accès aux séances du conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.

2° Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du conseil d'association relèvent du secret professionnel à moins que le conseil n'en décide autrement.

Art. 6. — Le conseil d'association peut être appelé à se prononcer par correspondance sur une affaire urgente, soit en cas d'accord sur une telle procédure, exprimé au cours d'une de ses séances, soit avec l'accord de la communauté et des États associés recueilli au sein du comité d'association.

L'article 43 de la convention est applicable aux délibérations prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Toutes les communications du président prévues par le présent règlement sont adressées par les soins du secrétariat du conseil d'association aux représentants permanents des États membres, aux représentants des États associés auprès de la communauté économique européenne, au secrétariat exécutif de la commission, et au secrétariat du conseil de la communauté économique européenne.

Art. 8. — Il est établi un procès-verbal de chaque session comportant notamment un relevé des décisions prises par le conseil d'association.

Après son approbation par le comité d'association, le procès-verbal est signé par le président en exercice et par les secrétaires du conseil d'association et conservé dans les archives du conseil d'association. Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés à l'article 7.

Art. 9. — 1° Sauf décision contraire, le conseil d'association délibère sur la base d'une documentation établie en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Chaque membre du conseil d'association peut s'opposer au délibéré d'un texte proposé en cours de session, si ce texte n'est pas établi dans celle des quatre langues qu'il désigne.

2° Une traduction des documents en langue anglaise ainsi que l'interprétation des débats à partir de la langue anglaise et vers cette langue sont assurées, si les États associés intéressés en ont fait la demande en temps utile avant chaque session.

Art. 10. — Les décisions, résolutions, recommandations et avis au sens de l'article 44 de la convention sont divisés en articles.

Les actes visés à l'alinéa ci-dessus se terminent par la formule « fait à ....., le .....,» la date étant celle à laquelle ils ont été adoptés par le conseil d'association.

Art. 11. — Les décisions au sens de l'article 44 de la convention portent le titre de « Décision » suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur. Elles comportent la phrase suivante : « Les États associés, les États membres et la communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision ».

Art. 12. — Les résolutions, recommandations et avis au sens de l'article 44 de la convention, portent le titre de « Résolution », « Recommandation » ou « Avis » suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Art. 13. — Les actes pris par le conseil d'association sont revêtus de la signature du président et conservés dans les archives du conseil d'association.

Une expédition de chacun de ces actes, signée par les deux secrétaires et précédée de la mention « copie certifiée conforme de la décision (ou de la résolution, de la recommandation ou de l'avis) arrêtée par le conseil ,le... », est notifiée aux destinataires visés à l'article 7.

Art. 14. — La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle dans les conditions suivantes :

Du 1er octobre au 31 mars par un membre du Gouvernement d'un État associé ;

Du 1er avril au 30 septembre par un membre du conseil de la communauté économique européenne.

Art. 15. — 1° Conformément aux dispositions des articles 45, 46 et 47 de la convention, le conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par le comité d'association, composé des représentants permanents des États membres, des représentants des États associés auprès de la communauté économique européenne et d'un représentant de la commission.

Les conditions dans lesquelles ce comité se réunit sont fixées dans son règlement intérieur.

2° Le comité d'association est notamment chargé de la préparation des sessions du conseil d'association et de l'exécution des mamdats que le conseil pourrait lui confier. En vue d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association, il formule les recommandations ou avis qu'il juge opportuns.

Il peut, si la nécessité le requiert, instituer des groupes de travail et leur confier la mission d'accomplir certaines tâches de préparation ou d'études qu'il définit.

3° Les dispositions de la convention et notamment de ses articles 40, deuxième et troisième alinéas et 42, premier alinéa, ainsi que celles des articles 10 à 13 du présent règlement intérieur, s'appliquent aux actes arrêtés par le comité d'association en vertu du paragraphe précédent.

Art. 16. — 1° Lorsque le conseil d'association est appelé à intervenir devant la conférence parlementaire de l'association, il délègue son président et, éventuellement tout autre de ses membres. En cas d'empêchement du président, il désigne le membre appelé à le remplacer.

2° Le conseil peut également, par voie de communication écrite, porter ses vues à la connaissance de la conférence.

Art. 17. — Le secrétariat du conseil et du comité est assuré sur une base paritaire par deux secrétaires.

Ces deux secrétaires sont nommés, après consultation réciproque, l'un par les États associés, l'autre par la communauté.

Les secrétaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance en ayant uniquement en vue les intérêts de l'association, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, organisation ou autorité autre que celle du président du conseil et du comité d'association.

Art. 18. — La correspondance destinée au conseil d'association est adressée au président du conseil d'association, à l'adresse du secrétariat du conseil d'association.

RÈGLEMENT *intérieur du comité d'association.*

Art. 1er. — Le comité d'association se réunit à la date qu'il fixe du commun accord de la communauté et des États associés.

Le comité peut, en cas d'urgence, se réunir à une autre date à la demande soit de la communauté, soit des États associés. Le président arrête la nouvelle date après consultation des autres membres du comité.

Art. 2. — Sauf décision contraire, le comité d'association se réunit au lieu habituel des sessions du conseil de la communauté économique européenne.

Art. 3. — 1° L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président. Il est communiqué aux autres membres du comité au moins huit jours avant le début de celle-ci.

L'ordr du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président dix jours avant la réunion.

Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au secrétariat du conseil d'association en temps utile pour être adressée aux membres du comité d'association, huit jours avant la date de la réunion.

2° L'ordre du jour est arrêté par le comité d'association au début de chaque session. En cas d'urgence, le comité d'association peut décider à la demande de la communauté ou des États associés l'inscription à l'ordre du jour de points au sujet desquels les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.

3° Lorsque ce comité se réunit dans les conditions prévues à l'article 1er alinéa 2, les délais prescrits ci-dessus au paragraphe 1er peuvent être abrégés.

Art. 4. — Les membres du comité d'association peuvent se faire accompagner des fonctionnaires qui les assistent. Ils peuvent se faire représenter par les personnes qu'ils désignent.

Art. 5. — 1° Sauf décision contraire, les séances du comité d'association ne sont pas publiques. L'accès aux séances est subordonné à la production d'un laissez-passer.

2° Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du comité d'association relèvent du secret professionnel pour autant que le comité n'en décide autrement.

Art. 6. — Toutes les communications du président prévues par le présent règlement sont adressées par les soins du secrétariat du conseil d'association aux représentants permanents des Etats membres, aux représentants des Etats associés auprès de la communauté économique européenne, au secrétariat exécutif de la commission et au secrétariat du conseil de la communauté économique européenne.

Art. 7. — Il est établi un procès-verbal de chaque session comportant notamment un relevé des décisions prises par le comité d'association.

Après son approbation par le comité, le procès-verbal est signé par le Président du comité et les secrétaires du conseil d'association et conservé dans les archives du conseil d'association. Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les conditions dans lesquelles le comité d'association arrête les actes en application de l'article 47 de la convention et la forme de ces actes sont déterminées par l'article 15 paragraphe 3 du règlement intérieur du conseil d'association.

Art. 9. — La présidence du comité d'association est exercée par le représentant de l'Etat assurant la présidence du conseil d'association.

Art. 10. — La correspondance destinée au comité d'association est adressée au président du comité d'association à l'adresse du secrétariat du conseil d'association.

Art. 11. — 1° Sauf décision contraire, le comité d'association délibère sur la base d'une documentation établie en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Chaque membre du comité d'association peut s'opposer au délibéré d'un texte proposé en cours de session, si ce texte n'est pas établi dans celle des quatre langues qu'il désigne.

2° Une traduction des documents en langue anglaise ainsi que l'interprétation des débats à partir de et vers la langue anglaise sont assurées si les Etats associés intéressés en ont fait la demande en temps utile avant chaque session.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 66/105 *du* 16 *mars* 1966, *relatif à l'intérim de M. Edouard Ebouka-Babackas, ministre des finances, du budget et des mines.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 65/341 du 31 décembre 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'intérim de M. (Edouard) Ebouka-Babacka ministre des finances, du budget et des mines, sera assuré, durant son absence, par M. Matsika (Aimé), ministre du plan et de l'industrie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 16 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66/107 *du* 18 *mars* 1966, *modifiant le décret* n° 64/428 *du* 26 *décembre* 1964 *et portant désignation de quatre membres du conseil économique et social.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964 relative au C.E.S. ;
Vu les diverses consultations intervenues ;
Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil économique et social de la République du Congo les personnes dont les noms suivent :

M. Galiez (Antoine), directeur de la société Interbra au titre de représentant intérimaire de la chambre de commerce, en remplacement de M. D. de Saint-Paul, décédé, et de M. J. Debret représentant intérimaire.

M. Tuleu (Guy), directeur de la Sian, au titre des industries agricoles et d'élevage, en remplacement de M. E. de Vriendt.

M. Duranton (Maurice), directeur de l'entreprise Zeder, au titre du syndicat des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics, en remplacement de M. E. Menard.

Le docteur Loembe (Benoît), directeur des affaires sociales, chargé de la planification sanitaire, au titre des activités sociales, en remplacement de Mme M'Piaka (Cathérine), démissionnaire.

Art. 2. — Le mandat des membres désignés par l'article 1er prendra fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 18 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement, chargé de l'agriculture et de l'élevage.

Pascal LISSOUBA.

DÉCRET n° 66/108 *du* 18 *mars* 1966 *convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le lundi* 28 *mars* 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964 relative au conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le conseil économique et social est convoqué en session ordinaire le lundi 28 mars 1966, à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 18 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement, chargé de l'agriculture et de l'élevage,

Pascal LISSOUBA.

DÉCRET *n°* 66/109 *du* 21 *mars* 1966, *portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60/203 du 28 juillet 1960, portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre exceptionnel dan l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier :

MM. Cadioux (Roger), adjoint au directeur du service des relations extérieures de la compagnie U.T.A. ;
Backer, officier principal de police de la 4e section des renseignements généraux, chargé des relation avec les ambassades ;
Richard (Jacques), chef de bureau au secrétariat général de la communauté.

Art 2 — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60/203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie

Art 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Brazzaville, 21 mars 1966

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET *n°* 66-110 *du* 21 *mars* 1966, *portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 50/54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

MM. Richon (Daniel), chef des relations extérieures de la compagnie U.T.A. ;
Faucon, inspecteur général de l'instruction publique, chargé de l'enseignement outre-mer ;
Thierry-Mieg (François), président de l'A.I.A.T., directeur de la compagnie du Niger français ;
MM. Le Gouverneur Pré (Roland), président de la compagnie des potasses du Congo ;
Joud, directeur adjoint de l'institut des hautes études d'outre-mer ;
Scipion (Philippe), chef du protocole au secrétariat général pour la communauté et les affaires africaines et malagaches ;
Pasteau, Président directeur général de la S.A.G.A. ;
Soutou ,directeur des affaires africaines et malgaches au ministère des affaires étrangères ;
Mondjo (Nicolas), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Congo à Paris.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, 21 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-111 *du* 24 *mars* 1966, *relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du plan et de l'industrie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65/105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du plan et de l'industrie, sera assuré, durant son absence, par M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information, du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'office des postes et télécommunications, de l'aviation civile, de l'Asecna et de l'office du tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 24 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-117 *du* 26 *mars* 1966, *portant nomination du directeur de la Marine marchande congolaise.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'article 180 de la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir règlementaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 65-106 du 6 avril 1965 portant nomination du délégué du Président de la République, chargé de l'office national du Kouilou et de la marine marchande ;

Vu la loi n° 63-65 du 30 décembre 1965 portant modification à la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu la lettre n° 582/DEG-ONAKO, en date du 22 février 1966 du délégué à Pointe-Noire du Président de la République, chargé de l'office national du Kouilou et de la marine marchande ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Bayonne (Alphonse), administrateur de 3e échelon des services administratifs et financiers, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de la République populaire de Chine à Pékin, est nommé directeur de la marine marchande congolaise avec résidence à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le délégué, à Pointe-Noire, du Président de la République chargé de l'office national du Kouilou et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique,
F. L. MACOSSO.

Pour le ministre des finances, du budget et des mines :

Le ministre du plan et de l'industrie,
A. MATSIKA.

Le ministre des affaires étrangères,
Ch. D. GANAO.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DÉCRET N° 66-115 *du 24 mars 1966, portant création d'un poste d'attaché militaire auprès des ambassades représentant la République du Congo à l'étranger.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu les décrets nos 62-142, 64-279, 64-312, 64-313 et 65-117, des 16 mai 1962, 1er septembre 1964, 23 septembre 1964 et 15 avril 1965, portant nomination d'Ambassadeurs auprès des Républiques Allemande, Chinoise, Française, Américaine et Soviétique ;

Vu le décret n° 65-48 du 15 février 1965, portant création d'un poste d'attaché militaire dans les ambassades de Paris, Washington, Bonn et Pékin ;

Vu le décret n° 66-31 du 17 janvier 1966 fixant le régime de rémunération du personnel militaire attaché aux ambassades du Congo à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le décret n° 65-48 du 15 février 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il est créé un poste d'attaché militaire auprès de chacune des ambassades de la République du Congo.

Art. 3. — L'attaché militaire est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Les textes, principes et usages qui régissent le personnel du corps diplômatique et consulaire en poste sont applicables à l'attaché militaire. Toutefois, l'attaché militaire dépend sur le plan technique du ministère de la défense nationale.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,
D. Ch. GANAO.

Pour le ministre des finances, du budget et des mines :

Le ministre du plan et de l'industrie,
A. MATSIKA.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 66-116 *du 24 mars 1966, portant organisation du contrôle financier de la République du Congo.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 30-59 du 1er juillet 1959 portant fixation des attributions de contrôleur financier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Un service du contrôle financier de la République du Congo placé sous la direction du contrôleur financier fonctionne au ministère des finances selon les règles déterminées ci-après.

Art. 2. — Le contrôleur financier est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il ne peut être chargé d'aucune autre fonction en dehors de celle de contrôle.

Art. 3. — Le contrôleur financier est assisté par un ou plusieurs délégués nommés également par décret. Ces fonctionnaires exercent les attributions dévolues au contrôleur financier ou le représentant dans les circonstances pour lesquelles ils ont reçu délégation.

Art. 4. — Le contrôleur financier exerce, au nom du ministre des finances, le contrôle des finances de la République, des établissements publics, des entreprises nationales et des collectivités secondaires.

Il suit également l'exécution des dépenses des plans d'équipement et programmes de développement économique et social.

Son contrôle s'effectue par la voie, selon le cas, du visa préalable général ou spécial, des avis, de la révision de comptabilité, des rapports au ministre.

Art. 5. — Aucun projet de décret, arrêté, décision ou institution comportant pour l'Etat un engagement financier nouveau ne peut être présenté à la signature d'un ministre sans avoir été au préalable soumis au visa général du contrôleur financier.

Celui-ci examine lesdits projets sous le rapport de leur conformité avec les lois et règlements en vigueur, de la spécification des crédits du budget ou des comptes spéciaux du trésor, de l'existence de crédits suffisants pour faire face à la dépense.

Il ne peut être passé outre au refus de visa opposé par le contrôleur financier que par une injonction écrite à lui adresser par le ministre des finances.

Sont, dans les mêmes conditions, soumis à l'avis préalable du contrôleur financier lorsqu'ils sont susceptibles de comporter pour l'Etat des engagements nouveaux, les projets de la loi ou d'ordonnance quelle qu'en soit la nature. Cet avis est porté à la connaissance du ministre auteur du projet.

Art. 6. — Sont soumis préalablement à leur signature au visa spécial du contrôleur financier les actes comportant un engagement de dépenses ci-après énumérées :

1° Actes portant augmentation ou modification de dépenses de personnel.

Aucune nomination de fonctionnaire, aucune promotion de grade, aucune attribution d'indemnité, que la dépense soit imputable au budget de l'Etat, aux budgets annexes ou aux comptes spéciaux du trésor, ne peut être engagée qu'en exécution d'un arrêté ou d'une décision motivée et après visa du contrôleur financier ;

2° Engagement de dépenses de travaux et de fournitures. Tous engagements de dépenses de travaux, matériels ou fournitures, quelle qu'en soit la forme doivent être soumis au visa préalable du contrôleur financier. Le contrôleur financier ou son délégué a accès avec voix délibérative aux séances des commissions de marchés et doit y être régulièrement convoqué ;

3° Contrats, convocations ou décisions comportant attribution immédiate ou éventuelle de prêts ou avances sur les fonds de l'Etat (budget général, budgets annexes, comptes spéciaux) ou octroi d'une garantie quelconque de l'Etat ;

4° Contrats, conventions ou décisions comportant attribution de subventions ou de participations sur les mêmes fonds.

Art. 7. — Dans chacun des cas prévus à l'article 6 ci-dessus, l'examen du contrôleur financier porte sur l'imputation de la dépense, la disponibilité des crédits, l'exactitude de l'évaluation, l'application des lois et règlements, notamment des textes qui ont réglé le budget, des décisions qui ont fixé les conditions d'ouverture des comptes spéciaux du trésor, des dispositions qui régissent les statuts modes de rémunération de la fonction publique. Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularité, le contrôleur financier refuse son visa.

Le ministre des finances, le Premier ministre ou le Président de la République selon le cas, peut assurer outre ce refus de visa par une décision écrite dûment motivée et jointe au dossier.

Art. 8. — Il est fait interdiction au comptable assignataire de payer une dépense qui n'aurait pas été régulièrement visée.

Art. 9. — Le contrôleur financier pourra n'apposer qu'un simple avis « pour mémoire sur les engagements prévus aux paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 6 qui figureront sur une liste établie par arrêté du ministre des finances et qui seront inférieurs à la somme de 5 000 francs.

Art. 10. — Le contrôleur financier assiste aux réunions préparatoires du budget de l'Etat et en reçoit le projet. Il fait connaître son avis motivé sur l'évaluation des recettes, sur l'inscription des dépenses obligatoires et sur les modalités de l'équilibre.

Le contrôleur financier ou ses délégués ont accès aux séances de l'Assemblée nationale. Ils se tiennent au courant des travaux de sa commission des finances.

Art. 11. — Le contrôleur financier reçoit en communication les projets de budget et les comptes de résultats des établissements publics, des entreprises nationales et des collectivités secondaires. Il doit faire connaître son avis motivé sur ces documents. Si l'importance de l'établissement ou de l'entreprise le justifie, le contrôleur financier peut charger un de ses délégués d'en assurer le contrôle permanent.

Art. 12. — Le contrôleur financier exerce un droit de révision sur toutes les opérations des gestionnaires et des comptables du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux, tant en recettes qu'en dépenses.

Les services et administrations de l'État ainsi que les établissements, entreprises et collectivités visés plus haut sont tenus de donner au contrôleur financier de tous leurs livres ainsi que de toutes les pièces justificatives des écritures passées.

Le contrôleur financier est en outre habilité à réquérir toutes communications et à faire dans les bureaux des services, administrations et organismes visés à l'alinéa 30 précédent toutes recherches utiles à l'effet de s'assurer que les recettes et les dépenses ont bien été exécutées conformément aux mentions de la comptabilité.

Art. 13. — Le contrôleur financier porte à la connaissance du ministre des finances par voie de rapports spéciaux toutes les observations que lui a suggérées la révision de la comptabilité en ce qui concerne l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'administration ou l'emploi des fonds du trésor ainsi que la conservation des droits de l'État.

Art. 14. — Lorsque la révision fait apparaître que les gestionnaires ont engagé des dépenses au-delà des crédits mis à leur disposition ou sur des crédits ou des comptes non affectés à l'objet de la dépense, l'irrégularité est relevée à l'encontre des fonctionnaires responsables par voie de remarques.

Les remarques du contrôleur financier, assorties des explications du fonctionnaire mis en cause, sont transmises au ministre des finances qui détermine les conditions dans lesquelles les régularisations seront effectuées. Les dossiers afférents peuvent être transmis à la chambre des comptes.

Art. 15. — Le contrôleur financier reçoit régulièrement la situation des engagements et des ordonnancements ainsi que celle des droits constatés et des recouvrements.

Il établit annuellement un rapport sur la situation financière et économique de la République ainsi qûe sur celle des établissements, entreprises et collectivités visés à l'article 4.

Art. 16. — Dans l'accomplissement de sa mission de contrôleur financier peut demander communication de tout document d'information financière, comptable ou économique.

Il est informé des lieux et dates des séances des comités, commissions ou réunions de tous ordres traitant des questions financières ou économiques. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Pour le ministre des finances, du budget et des mines :

Le ministre du plan et de l'industrie,
A. MATSIKA.

Le ministre de l'intérieur, chargé de la défense civile et de la jeunesse et sports,
H. HOMBESSA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique,
F. L. MACOSSO.

Le ministre des affaires étrangères,
D. Ch. GANAO

Le ministre du plan et de l'industrie,
A. MATSIKA

Le ministre de l'éducation nationale,
G. BÉTOU

Pour le ministre du commerce, chargé des affaires économiques et des statistiques :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique,
F. L. MACOSSO

Le ministre de la santé publique,
S. GOKANA.

Le ministre de la reconstruction nationale,
Cl. DA COSTA

Le ministre de l'information, du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'O P T, de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme,
B. ZONIABA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Promotion.

— Par arrêté n° 949 du 12 mars 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

Contrôleurs

Pour le 2e échelon :

M. Okoumou (Gaston).

Pour le 3e échelon :

M. Bemba (Raphaël).

Pour le 4e échelon :

M. Kissila (Daniel).

Brigadiers-chefs

Pour le 2e échelon :

MM. Sobelé (Philippe) ;
Djean-Kimpembé (Edouard) ;
Poaty-Tchissambou (Bernard) ;
Mitori (Dominique) ;
Samba (Vincent).

— Par arrêté n° 950 du 12 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Contrôleurs

Au 2e échelon :

M. Okoumou (Gaston), pour compter du 1er janvier 1965.

Au 3e échelon :

M. Bemba (Raphaël), pour compter du 1er janvier 1966.

Au 4e échelon :

M. Kissila (Daniel), pour compter du 1er juillet 1965.

Brigadiers-chefs

Au 2e échelon pour compter du 1er mars 1965 :

MM. Sobelé (Philippe) ;
Djean-Kimpembé (Edouard) ;
Poaty-Tchissambou (Bernard).
Mitori (Dominique), pour compter du 27 février 1966 ;
Samba (Vincent), pour compter du 1er juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 990 du 17 mars 1966, est accordée à l'office national des sports scolaires et universitaires une subvention d'un montant de 450 000 de francs CFA.

Cette subvention servira à couvrir les frais de voyage d'hebergement et de nourriture des athlétes et des accompagnateurs lors des championnats nationaux à Brazzaville et à payer les divers et imprévus.

Cette somme sera versée au compte de l'office national sports scolaires et universitaire n° 758 société générale de banques au Congo, Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 3414 section 614.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au ministre de l'intérieur, chargé de la défense civile, de la jeunesse et sports qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES

DÉCRET N° 66-112/MFBM-M *du 24 mars 1966, instituant une concession de mine en faveur de la société minière de M'Passa.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,
Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;
Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;
Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;
Vu le décret n° 65-173 du 30 juin 1965, accordant l'autorisation personnelle minière à la société minière de M'Passa ;
Vu la demande de la société minière de M'Passa en date du 9 avril 1965 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Une concession de mine dite « concession de M'Passa », valable pour plomb, zinc, cuivre, argent et métaux associés est instituée pour une durée de dix ans à compter du 16 décembre 1965, en faveur de la société minière de M'Passa sous le n° RC6-5, dans la préfecture du Pool, sous-préfecture de Mindouli.

La dite concession de forme rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, définie par son périmètre, conformément au plan annexé au présent décret couvre une superficie de 750 hectares.

Elle est limitée :

Au Nord :

Par un élément de parallèle passant à 2,4 km au Nord de la borne matérialisant le centre de l'ex-permis d'exploitation LII-437.

Au Sud :

Par un élément de parallèle passant à 0,1 km au Sud de la borne matérialisant le centre de l'ex-permis d'exploitation LII-437.

A l'Est :

Par un élément de méridien passant à 4 kilomètres à l'Est de la borne matérialisant le centre de l'ex-permis d'exploitation LII-437.

A l'Ouest :

Par un élément de méridien passant à 1 kilomètre à l'Est de la borne matérialisant le centre de l'ex-permis d'exploitation LII-437.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 24 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chargé de l'agriculture et de l'élevage,

Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre des finances, du budget et des mines :

Le ministre du plan et de l'industrie,

A. MATSIKA.

DÉCRET N° 66-113/MFBM/M *du 24 mars 1966, relatif aux épreuves et réépreuves des appareils à pression de vapeur et de gaz.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu la loi n° 38-62 du 22 décembre 1962, relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le poinçon d'épreuves et de réépreuves des appareils à pression de vapeur et de gaz « Tête de Cheval » est remplacé par le poinçon « Tête d'éléphant » figurant une tête d'éléphant trompe levée.

Art. 2. — Les taux des droits d'épreuves et de réépreuves des appareils à vapeur sont fixés comme suit :

Appareils de 1ere catégorie	8 000 »
Appareils de 2e catégorie	6 000 »
Appareils de 3e catégorie	4 000 »

Art. 3. — Les taux des droits d'épreuves et de réépreuves des appareils à pression de gaz sont fixés comme suit :

Appareils ou récipients de gaz comprimé ou liquéfié de capacité intérieure supérieure à 100 litres	2 000 »
Appareils ou récipients de gaz comprimé ou liquéfié de capacité intérieure inférieure à 100 litres	100 »

Art. 4. — Les frais de transport de l'agent contrôleur sont à la charge du propriétaire de l'appareil quand le lieu de l'épreuve ou de la réépreuve est situé à plus de 50 kilomètres de la résidence de l'agent contrôleur.

Art. 5. — Les droits d'épreuves et de réépreuves des appareils à pression de vapeur ou de gaz et les frais de transport de l'agent contrôleur sont perçus à la diligence du Chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sur « état de sommes dûes » établis par le chef du service des mines.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles de la délibération n° 27-55 du 1er juin 1955.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er mars 1966.

Art. 8. — Le ministre des finances, du budget et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 24 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage,
Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre des finances du budget et des mines :
Le ministre du plan et de l'industrie,
A. MATSIKA.

DÉCRET N° 66-114/MFBM/M *du 24 mars 1966, accordant un permis de recherches de type « A » au bureau de recherches géologiques et minières.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu le décret n° 63-378 du 22 novembre 1963, portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière du bureau de recherches géologiques et minières ;

Vu la demande du bureau de recherches géologiques et minières en date du 24 août 1965,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est accordé au bureau de recherches géologiques et minières dans les conditions prévues au présent décret un permis de recherches minières de type « A » valable pour étain, tungstène, moybdène, niobium, tangale, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, or, argent, platine, cobalt et diamant, à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 2 ci-dessous. Ce permis portera le n° RC3-9.

Art. 2. — Le périmètre du permis, d'une superficie réputée égale à 475 kilomètres carrés est délimité comme suit :

Point E : Confluent des rivières Bougou et Miami, commun avec le permis Lali-Bouenza ;

Point H : Confluent des rivières Louhoua et N'Douo (qui est le nom du cours amont du Niari), commun avec le permis Lali-Bouenza ;

E H : Etant un segment de ligne droite, représentant la limite est du permis ;

Point I : Intersection de la ligne droite GH délimitant le Sud du bloc II du permis Lali-Bouenza avec la ligne droite DE délimitant l'Est du bloc I du permis Lali-Bouenza ;

H I : Etant un segment de ligne droite, représentant la limite Sud du permis ;

I E : Etant un segment de ligne droite, représentant la limite Ouest du permis.

A titre indicatif les coordonnées géographiques des points d'angle sont approximativement les suivantes :

	Latitude Sud	*Longitude Est*
Point E :	3° 12' 20"	14° 08'
Point H :	3° 30' 20"	14° 14'
Point I :	3° 30'	13° 57' 30"

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est fixée à 3 ans à compter de la date de sa signature du présent décret.

Sur la demande du permissionnaire, le permis de recherches pourra faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun. La première période de validité portera sur 50 % et la deuxième sur 25 % de la superficie initiale.

Art. 4. — Le bureau de recherches géologiques et minières dépensera directement ou par voie de tiers en travaux de prospection et de recherches sur son permis au minimum cinq millions de francs pendant la première période de validité et trois millions cinq cent mille francs pendant chacune des deux périodes de renouvellement.

Art. 5. — Le ministre des finances, du budget et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 24 mar 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chargé de l'agriculture et de l'élevage,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,
Ed. EBOUKA - BABACKAS.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 66/106 *du 16 mars 1966, portant nomination de M. Ongoly (Norbert), attaché de 4e échelon des services administratifs et financiers.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation, de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Ongoly (Norbert), attaché de 4e échelon des cadres des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Gamboma (préfecture de la N'Kéni), de retour de congé administratif, est nommé secrétaire général de la préfecture du Kouilou en remplacement de M. Bockondas (Jean-Paul), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,
André HOMBESSA.

Le ministre des finances, du budget et du plan,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique et de la justice,
François-Luc MACOSSO.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 979 du 15 mars 1966, est approuvée, la délibération n° 4/66 du 17 janvier 1966 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, règlementant le nettoiement des marchés de Brazzaville.

Les équipes municipales chargées de nettoiement des marchés prendront leur service à partir de 4 heures du matin pour les livrer propres dès 7 heures du matin, heure d'ouverture.

La fermeture desdits marchés est fixée à 18 heures, et les équipes municipales de nettoiement succèderont immédiatement aux vendeurs pour procéder à l'arrosage des marchés afin de préparer le travail du jour suivant.

DÉLIBÉRATION n° 4/66 *du 17 janvier 1966, portant date de prise de service par les équipes municipales de nettoiement des marchés.*

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes en vigueur ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

DÉLIBÈRE :

Art. 1er. — Pour compter du 1er février 1966, les équipes municipales chargées du nettoiement des marchés prendront leur service à partir de 4 heures du matin et livreront les marchés propres dès 7 heures du matin (heure d'ouverture).

Art. 2. — La fermeture des marchés interviendra dès 18 heures.

Les équipes municipales de nettoiement succèderont immédiatement aux vendeurs pour procéder à l'arrosage des marchés afin de préparer le travail de la veille.

Art. 3. — Il sera sollicité le moment venu le concours de la J.M.N.R. pour la présente réglementation.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1966.

Le président de la délégation spéciale,
H.J. MAYORDOME.

Le secrétaire de session,
A. BOLOKO.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1022 du 17 mars 1966, M. Monianga (Albert), maître ouvrier 2e échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services techniques (imprimerie nationale) de la République du Congo est promu au 3e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1966 ACC et RSMC néant (avancement 1965).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1966.

— Par arrêté n° 1023 du 17 mars 1966, M. Baghana (Etienne), maître-ouvrier 2e échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie II, des services techniques (imprimerie nationale) du Congo, est promu à trois ans au 3e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1966 ACC et RSMC néant (avancement 1965).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1966.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Promotion. Affectation.

— Par arrêté n° 941 du 11 mars 1966, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

CATÉGORIE A, HIÉRARCHI II

Professeurs des C.E.G.

Pour le 2e échelon :

MM. Boukaka (Sébastien) ;
Antonio (Edouard) ;
Ollassa (Paul).

CATÉGORIE B, HIÉRARCHIE I

Instituteur

Pour le 6e échelon :

M. Bissila (Marcel).

— Par arrêté n° 973 du 14 mars 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Moniteurs-supérieurs

Pour le 2e échelon :

MM. Doutabou Zabulon ;
Banda (Bernard) ;
Bikoumou (Ignace) ;
Biyamou (Isaac) ;
Pouaty (Jean-Michel) ;
Amona (Raphaël) ;
Makaya (Edouard) ;
Matoko (Alphonse) ;
Milandou (Bernard) ;
Minkala (Dominique) ;
N'Kounkou (Jérôme) ;
Manyoundou (Basile) ;
Niombela (Barthélémy) ;
Massimba (Rigobert) ;
Badinga (Albert) ;
N'Goma (Simon-Pierre) ;
Bakékolo (Jean) ;
Bana (Gérard) ;
Biyendolo (Guillaume) ;
Koutekissa (Grégoire) ;
Lougonda (J.-Baptiste) ;
Mabela (Joseph) ;
Mahoungou (Emile) ;
N'Gatsé (Jean-Paul) ;
N'Kadiaboua (Joseph) ;
N'Kouka (Henri-Hilaire) ;
Zonzolo (Toussaint) ;
Taty (T.-Ernest) ;
Moulounda (Emile) ;
N'Kodia (Jacques) ;
N'Sonde (Raphaël) ;
N'Toh (Joseph) ;
M'Bizi (Joseph) ;
Akanaty (Gaston) ;
Massamba (François) ;
N'Dombelé (Pierre) ;
Mouanda (Jérémie) ;
Bassota (Pascal) ;
Bikoulou (Joachim) ;
Elenga (Sébastien) ;
Mabidi (Sylvain) ;
Assandi (Paul) ;
Banakissa (Jean) ;
N'Kanza (Samuel) ;
MM. Tsatou (Henri) ;
Bassidi (Adolphe) ;
Bouanga (Daniel) ;
Dimi (Joseph) ;
Dongui (Basile) ;
Foulou (Bernard) ;
Fouo Lin ;
Kimbembe (Georges) ;
Mawanza (Gabriel) ;
N'Goko (Joachim) ;
Youdi (Etienne) ;
Mmes Yangouma (E.-Alphonsine) ;
Fourgère (Odette) ;
N'Ganga (Alphonsine) ;
Ombessa (M.-Madeleine) ;
Olembe (Agathe) ;
Malanda (Rosalie) ;
Moitsinga (Sabine) ;
Nitoumbi (Jacqueline) ;
Poatsango (Pauline) ;
Soundoulou (Julienne) ;
Mackail (Marie-José) ;
Milandou (Barbe) ;
Loukoula (Rosine) ;
Makosso (E.-Léonie) ;
Milandou (Jeanne) ;
M'Polo (Monique) ;
Mlle N'Doundou (Céline).

Pour le 3e échelon :

MM. Singa (Michel) ;
Maboko (Silas).

Pour le 4e échelon :

MM. Makosso (Alexandre) ;
M'Bika (Alphonse) ;
Tchinianga (Bernard) ;
Mitaty (Joseph) ;
Singa (Michel).

Pour le 5e échelon :

M. Mouenga (Auguste) ;
Mme N'Zounza (Henriette).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Pour le 3e échelon :

MM. Mahoungou (Robert) ;
M'Bila (Jean-Pierre) ;
M'Beri (Dominique) ;
Foukou (Barthélémy) ;
Bouéla (Alphonse) ;
Angaga (François) ;
N'Gavouka (Valentin) ;
Pandzou (Emmanuel) ;
Sita (David) ;
Tchicaya (Théodore) ;
Kahoko (Michel) ;
Moukala (Jean) ;
Moussala (Ange) ;
M'Passi (Eusèpe) ;
N'Galibali (Alphonse) ;
N'Tsoumou (Michel) ;
N'Zingoula (Boniface) ;
Biampamba (Samuel) ;
Kanoha (Paul) ;
Douniama (Jean-Baptiste) ;
Fouti (Noël) ;
Moutima (Charles) ;
Mioko (Félix) ;
N'Gakosso (Albert) ;
N'Tambassani (Grégoire) ;
Odzassire (Pierre) ;
Mayetela (Paul) ;
N'Gombe (Prosper) ;
Akomo (Barthélémy) ;
Léko (Valerie) ;
Makosso (Antonin) ;
N'Kouka (Philippe) ;
Mavoungou (Georges) ;
Mouyoki (Emmanuel) ;
Fabiyengui (Michel) ;
Kinzonzi (Albert) ;
Loubassou (Raphaël) ;
Maléla (Edouard) ;

Mmes Viando Bouiti (Marie) ;
Bitsindou (Marthe) ;
Bekabeka (Honorine) ;
Souékolo (Marie).

Pour le 4e échelon :

MM. Badiata (Jean) ;
Matsitsa (Alphonse) ;
Miéré (Marcellin) ;
Pouti (Isidore) ;
Koutala (Daniel) ;
Adouki (MiPaul) ;
Matouti (Félix) ;
N'Gangoué (Philippe) ;
N'Goulou (Benjamin) ;
Milandou (Joseph) ;
Gouoto (Germain) ;
M'Boussa (Maurice) ;
Kiyindou (André) ;
Mandoukou (Fidèle) ;
M'Bemba (André I) ;
Mmes Lemba Moutinou (Adèle) ;
M'Fouka (Céline).

Pour le 5e échelon :

MM. Moussavou (J.Robert) ;
Lebo (Jonathan) ;
Boudzoumou (Prosper) ;
Ayoubi (Gervais) ;
Dekoum (Anatole) ;
M'Passi (Donatien) ;
M'Vounzi (Louis) ;
Mabanza (Jacques) ;
Boukou (Marcel) ;
Gambomi (Eric) ;
Ibouanga (Cyrille) ;
Koumou (Daniel) ;
M'Bama (Fidèle) ;
Kende (Isidore) ;
Ongoulou (Benjamin) ;
Baka (Michel) ;
Imboua (Laurent) ;
Lékibi (Alexandre) ;
N'Siensié (Jacques) ;
Okamba (Lambert) ;
N'Gouamba (Philippe) ;
Kaya (Pierre) ;
Sakamesso (Jean) ;
Tsemou (Albert) ;
Mlle Segolo (Hélène).

Pour le 6e échelon :

MM. Minkala (Jean-Baptiste) ;
Mindou (Jérôme) ;
Baloto (Appolinaire) ;
Kibendo (Hilaire) ;
Kibezi (Nestor) ;
Macaya (J.Christophe) ;
Boulou (Prosper) ;
Batilla (Pierre) ;
Kimbembe (Antoine) ;
Malonga (Mathias) ;
Mikalou (François) ;
N'Dombi (Mathias) ;
N'Zengue (Boniface) ;
Okiemba (Luc) ;
Okounga (Pierre) ;
Tchoumou (Lucien) ;
Diabankana (Basile) ;
Ekouori (Zacharie) ;
Toungui (Donatien) ;
Bilongo (Bernard) ;
Loko (Mathias) ;
Mabona Yoka (Bernard) ;
Moungagna (Auguste) ;
M'Vila (Louis) ;
N'Kounkou (Jacques) ;
Kiyindou (Joseph) ;
Gombessa (Etienne) ;
Kidzoua (Samuel) ;
Missamou (Pierre) ;
Ouamba (Paul) ;
Bakala (Joseph) ;
Gombouka (Joseph) ;
Malonga (Jean) ;
Mandombi (Boniface) ;
Mayitoukou (Fidèle) ;
Vouakouanitou (S.Fidèle) ;
Mme Matongo (Pauline).

Pour le 7e échelon :

MM. Mavioka (Hilaire) ;
Mahoungou (Samuel) ;
Idoua (Moïse) ;
Moussoungou (Joseph) ;
Samba (A.Daudet) ;
N'Kounkou (Philippe).

Pour le 8e échelon :

MM. Moundaya (Jérémie) ;
N'Goma (Antoine) ;
M'Bemba (Bernard).

Pour le 9e échelon :

M. Loupe (Laurent).

— Par arrêté n° 983 du 15 mars 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les moniteurs supérieurs des cadres de la catégorie D I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2e échelon :

MM. Nombo (Richard) ;
Obami (Pierre) ;
Kimbidima (Simon) ;
Bacongo (Bruno) ;
Okonza (Ruphin).

— Par arrêté n° 1013 du 17 mars 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964 les professeurs de C.E.G. des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2e échelon :

MM. Makola (Ruben) ;
Matingou (Sébastien) ;
Bayiza (Alphonse).

— Par arrêté n° 881 du 8 mars 1966, sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 5410 et 5411/ENCA du 31 décembre 1965 portant inscription et promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement, en ce qui concerne Mlle Tchicaya (Yvonne), institutrice de 4e échelon qui a été déjà promue à l'échelon ci-dessus de son grade par arrêté n° 4353/ENCA du 13 octobre 1965.

— Par arrêté n° 942 du 11 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC néant :

CATÉGORIE A, HIÉRARCHIE II

Professeurs des C.E.G.

Au 2e échelon pour compter du 1er juin 1965 :

MM. Boukaka (Sébastien) ;
Antonio (Edouard) ;
Ollassa (Paul), pour compter du 1er décembre 1965.

CATÉGORIE B, HIÉRARCHIE I

Instituteur

Au 6e échelon :

M. Bissila (Marcel), pour compter du 1er janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 974 du 14 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Moniteurs-supérieurs

Au 2e échelon :

MM. Doutabou (Zabulon), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Banda (Bernard), pour compter du 27 mai 1965 ;
Mme Yangouma (E.-Alphonsine), pour compter du 1er octobre 1965 ;

MM. Bikoumou (Ignace) pour compter du 8 janvier 1965 ;
Pouaty (Jean-Michel), pour compter du 1er janvier 1965 ;
Amona (Raphaël), pour compter du 27 mai 1965 ;
Mme Fougère (Odette), pour compter du 1er octobre 1965 ;
MM. Makaya (Edouard), pour compter du 27 mai 1965 ;
Matoko (Alphonse), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Milandou (Bernard), pour compter du 27 mai 1965 ;
Minkala (Dominique), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Mme N'Ganga (Alphonsine), pour compter du 27 mai 1965 ;
MM. N'Kounkou (Jérôme), pour compter du 1er octobre 1965 ;
Biyamou (Isaac), pour compter du 1er janvier 1965 ;
Mme Ombessa (M.-Madeleine), pour compter du 1er octobre 1965 ;
MM. Manyoundou (Basile), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Niombela (Barthélemy), pour compter du 27 mai 1965.

Pour compter du 8 janvier 1965 :

MM. Massimba (Rigobert) ;
Badinga (Albert) ;
N'Goma (Simon-Pierre).

Pour compter du 27 mai 1965 ;

MM. Bakékolo (Jean) ;
Bana (Gérard) ;
Biyendolo (Guillaume) ;
Koutékissa (Grégoire) ;
Lougonda (Jean-Baptiste), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Mabéla (Joseph), pour compter du 1er octobre 1965;
Mahoungou (Emile), pour compter du 27 mai 1965 ;
Mme N'Doundou (Céline), pour compter du 8 janvier 1965.

Pour compter du 1er octobre 1965 :

Mme Olembé (Agathe) ;
M. N'Gatsé (Jean-Paul).

Pour compter du 27 mai 1965 :

MM. N'Kadiaboua (Joseph) ;
N'Kounka (Henri-Hilaire) ;
Mmes Malanda (Rosalie) ;
Moitsinga (Sabine) ; pour compter du 1er octobre 1965 ;
MM. Zonzolo (Toussaint), pour compter du 27 novembre 1965 ;
Taty (T.-Ernest), pour compter du 1er avril 1966.

Pour compter du 27 novembre 1965 :

MM. Moulounda (Emile) ;
N'Kodia (Jacques) ;
N'Sondé (Raphaël).

Pour compter du 1er avril 1966 :

Mmes Nitoumbi (Jacqueline) ;
Poatsango (Pauline) ;
M. N'Toh (Joseph) ;
Mme Soundoulou (Julienne), pour compter du 27 novembre 1965 ;
MM. M'Bizi (Joseph), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Akanaty (Gaston), pour compter du 1er avril 1966 ;
Massamba (François), pour compter du 8 juillet 1965 ;
N'Dombélé (Pierre), pour compter du 8 juillet 1965;
Mouanda (Jérémie), pour compter du 1er avril 1966;
Bassota (Pascal), pour compter du 1er avril 1966 ;
Bikoumou (Joachim), pour compter du 27 novembre 1965 ;
Elenga (Sébastien), pour compter du 1er avril 1966 ;
Mabidi (Sylvain), pour compter du 27 novembre 1965.

Pour compter du 27 novembre 1965 :

Mmes Mackail (Marie-José) ;
Milandou (Barbe) ;
MM. Assandi (Paul) ;
Banakissa (Jean), pour compter du 8 juillet 1965.

Pour compter du 1er avril 1966 :

MM. N'Kanza (Samuel) ;
Tsatou (Henri) ;
Bassidi (Adolphe) ;
Bouanga (Daniel), pour compter du 8 juillet 1965.

Pour compter du 27 novembre 1965 :

MM. Dimi (Joseph) ;
Dongui (Basile) ;
Foulou (Bernard) ;
Kimbembé (Georges) ;
Mme Loukoula (Rosine).

Pour compter du 1er avril 1966 :

MM. Fouo (Lin) ;
Mawanza (Gabriel) ;
Youdi (Etienne) ;
Mmes Makosso (Elie-Léonie) ;
Milandou (Jeanne) ;
M'Polo (Monique) ;
M. N'Goko (Joachim), pour compter du 8 juillet 1965.

Au 3e échelon :

MM. Singa (Michel), pour compter du 1er octobre 1963 ;
Maboko (Silas), pour compter du 1er avril 1965.

Pour compter du 1er octobre 1965 :

MM. Makosso (Alexandre) ;
M'Bika (Alphonse) ;
Tchinianga (Bernard) ;
Mitaty (Joseph) ;
Singa (Michel).

Au 5e échelon, pour compter du 1er octobre 1965 :

M. Mouenga (Auguste) ;
Mme N'Zounza (Henriette).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 3e échelon, pour compter du 1er avril 1965 :

Mme Viando-Bouiti (Marie) ;
MM. M'Bila (Jean-Pierre) ;
N'Gavouka (Valentin) ;
Pandzou (Emmanuel) ;
Moussala (Ange) ;
M'Passi (Eusède) ;
N'Galibalé (Alphonse) ;
N'Tsoumou (Michel) ;
N'Zingoula (Boniface) ;
Kanoha (Paul).

Pour compter du 1er octobre 1965 :

MM. Mahoungou (Robert) ;
M'Béri (Dominique) ;
Foukou (Barthélémy) ;
Bouéla (Alphonse) ;
Angaga (François) ;
Sita (David) ;
Tchicaya (Théodore) ;
Mme Bitsindou (Marthe) ;
MM. Kahoko (Michel) ;
Moukala (Jean) ;
Biampamba (Samuel) ;
Douniama (Jean-Baptiste) ;
N'Gakosso (Albert) ;
N'Gombé (Prosper) ;
N'Kouka (Philippe) ;
Mme Souékolo (Marie) ;
MM. Mavoungou (Georges) ;
Maléla (Edouard) ;
Moutima (Charles), pour compter du 9 mai 1964.

Pour compter du 1er avril 1966 :

MM. Fouti (Noël) ;
Mioka (Félix) ;
N'Tambassani (Grégoire) ;
Odzassiri (Pierre) ;
Mayétéla (Paul) ;
Mme Békabéka (Honorine) ;
MM. Akomo (Barthélémy) ;
Léko (Valerie) ;
Makosso (Antonin) ;
Mouyoki (Emmanuel) ;

MM. Fabiyengui (Michel) ;
Kinzonzi (Albert) ;
Loubassou (Raphaël).

Au 4e échelon, pour compter du 1er avril 1965 :

MM. Badiata (Jean) ;
Pouti (Isidore) ;
Koutala (Daniel) ;
Adouki (M.-Paul) ;
N'Goulou (Benjamin) ;

Pour compter du 1er octobre 1965 :

MM. Matsitsa (Alphonse) ;
Miéré (Marcellin) ;
Mme Lemba Moutinou (Adèle) ;
MM. N'Gangoué (Philippe) ;
Matouti (Félix) ;
Milandou (Joseph) ;
Gouoto (Germain) ;
Mandoukou (Fidèle).

Pour compter du 1er avril 1966 :

Mme M'Fouka (Céline) ;
MM. M'Boussa (Maurice) ;
Kiyindou (André) ;
M'Bemba (André).

Au 5e échelon, pour compter du 1er octobre 1965 :

MM. Moussavou (J.-Robert) ;
Lébo (Jonathan) ;
M'Passi (Donatien) ;
M'Vounzi (Louis) ;
Mabanza (Jacques) ;
Gambomi (Eric) ;
Ibouanga (Cyrille) ;
Kendé (Isidore) ;
Ongoulou (Benjamin) ;
Imboua (Laurent) ;
Lékibi (Alexandre) ;
Kaya (Pierre-Didier) ;
Sakamesso (Jean).

Pour compter du 1er avril 1965 :

MM. Boudzoumou (Prosper) ;
Ayoubi (Gervais) ;
Dekoum (Anatole) ;
Mme Segolo (Hélène) ;
MM. Boukou (Marcel) ;
Koumou (Daniel) ;
Baka (Michel) ;
M'Bama (Fidèle).

Pour compter du 1er avril 1966 :

MM. N'Siensié (Jacques) ;
Okamba (Lambert) ;
N'Gouamba (Philippe) ;
Tsemou (Albert).

Au 6e échelon, pour compter du 1er octobre 1965 :

MM. Minkala (Jean-Baptiste) ;
Mindou (Jérôme) ;
Baloto (Appolinaire) ;
Kibézi (Nestor) ;
Macaya (J.-Christophe) ;
Boulou (Prosper) ;
Batilla (Pierre) ;
Kimbembé (Antoine) ;
Malonga (Mathias) ;
Mikalou (François) ;
N'Dombi (Mathias) ;
N'Zengué (Boniface) ;
Okounga (Pierre) ;
Tchoumou (Lucien) ;
Diabankana (Basile) ;
Ekouori (Zacharie) ;
Toungui (Donatien) ;
Bilongo (Bernard) ;
Mandombi (Boniface).

Pour compter du 1er avril 1965 :

MM. Kibendo (Hilaire) ;
Okiemba (Luc).

Pour compter du 1er avril 1966 :

MM. Loko (Mathias) ;
Mabona-Yoka (Bernard) ;
Moungagna (Auguste) ;
M'Vila (Louis) ;
N'Kounkou (Jacques) ;
Kiyindou (Joseph) ;
Gombessa (Etienne) ;
Kidzoua (Samuel) ;
Missamou (Pierre) ;
Mme Matongo (Pauline) ;
MM. Ouamba (Paul) ;
Bakala (Joseph) ;
Gombouka (Joseph) ;
Malonga (Jean) ;
Mayitoukou (Fidèle) ;
Vouakouanitou (S.-Fidèle).

Au 7e échelon :

MM. Mavioka (Hilaire), pour compter du 1er avril 1965 ;
Mahoungou (Samuel), pour compter du 1er octobre 1965 ;
Idoua (Moïse), pour compter du 1er avril 1965 ;

Pour compter du 1er avril 1966 :

MM. Moussoungou (Joseph) ;
Samba (A.-Daudet) ;
N'Kounkou (Philippe).

Au 8e échelon, pour compter du 1er avril 1966 :

MM. N'Goma (Antoine) ;
M'Bemba (Bernard) ;
Moundaya (Jérémie), pour compter du 1er octobre 1965.

Au 9e échelon :

M. Loupe (Laurent), pour compter du 1er octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 975 du 14 mars 1966, les moniteurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1965 :

CATÉGORIE D I

Moniteur supérieur

Au 2e échelon, indice 250 ; ACC : 3 mois :

M. Koutika (Anatole).

Au 3e échelon, indice 280 ; ACC : néant :

M. Bendo (Josué).

Au 4e échelon, indice 300 ; ACC : néant :

M. Bouayi (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1965 et du point de vue de la solde à compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 984 du 15 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les moniteurs supérieurs des cadres de la catégorie D-I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC : néant :

Au 2e échelon :

M. Nombo (Richard), pour compter du 11 janvier 1964.

Pour compter du 1er octobre 1964 :

MM. Obami (Pierre) ;
Kimbidima (Simon).

Pour compter du 11 juillet 1964 :

MM. Bacongo (Bruno) ;
Okonza (Ruphin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 985 du 15 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

HIERARCHIE I

Moniteurs supérieurs

Au 2e échelon pour compter du 8 janvier 1966 :

MM. Mouissi (Nazaire) ;
Biabïa (Alphonse).

Au 4e échelon pour compter du 1er avril 1966 :

M. Nakavoua (Alphonse).

HIERARCHIE II

Moniteurs

Au 3e échelon pour compter du 1er avril 1966

MM. N'Gakosso (Adolphe) ;
Gwadi (Gérard) ;
Nzaba (François).
Mme Baboté (Christine).

Au 4e échelon pour compter du 1er avril 1966 :

M. M'Pika (François).
Mme Loutaya (Antoinette).

Au 5e échelon pour compter du 1er avril 1966 :

M. Mougani (Etienne).

Au 8e échelon pour compter du 1er avril 1966 :

M. M'Piaka (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1014 du 17 mars 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les professeurs de C.E.G. des cadres de la catégorie A-2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

Au 2e échelon pour compter du 1er juin 1964 :

MM Makola (Ruben) ;
Matingou (Sébastien) ;
Bayiza (Alphonse), pour compter du 1er décembre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 833 du 3 mars 1966, Mme Macosso née Sounda (Jeannette), institutrice-adjointe de 1er échelon est affectée dans la circonscription scolaire du Djoué-Sud pour servir à Brazzaville (régularisation).

— Par arrêté n° 895 du 9 mars 1966, M. Bomé (Antoine), instituteur-adjoint de 2e échelon précédemment en service à la direction générale de l'enseignement est mis à la disposition de M. le directeur du second dégré pour servir en qualité de surveillant au lycée Savorgnan de Brazza. (régularisation).

M. Bounda (Henri), instituteur-adjoint de 2e échelon précédemment en service au lycée Savorgnan de Brazza est affecté au collège Chaminade en qualité de surveillant général. (régularisation).

— Par arrêté n° 880 du 8 mars 1966, M. Dufour (Henri), rédacteur bilingue à radio-Brazzaville,titulaire d'un diplôme anglais d'enseignement, est autorisé à donner 10 heures de cours d'anglais par semaine au C.E.G. Chaminade.

M. Dufour sera rémunéré comme chargé d'enseignement au taux de 1 100 francs l'heure, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1941/MF section 600, chapitre 3220, paragraphe 35.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 octobre 1965.

ADDITIF N° 45/GG-PK *du 14 mars 1966 à la décision n° 390/PK du 13 octobre 1964, portant proclamation des candidats définitivement admis au C E.P.E. (session du 22 juin 1964)*

Section de Loandjili

Avant :

Loemba (Sardine).

Ajouter :

Loemba (Léopold).

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 854/ENCA *du 3 mars 1966 à l'arrêté n° 1167/ECA du 17 mars 1965, portant nomination du personnel de l'enseignement du premier degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1er octobre 1964 au 30 septembre 1965.*

Directeurs d'écoles à 2 classes

Après :

M. Okogna (Benoît), instituteur-adjoint stagiaire, école de Nkan, 2 classes, préfecture de la N'Kéni.

Ajouter :

M. Koubaka (Lubin), instituteur principal de 2e échelon école de C.C.P.Fort-Rousset, 2 classes, préfecture de l'Equateur.

Le présent additif prendra effet pour compter du 1er octobre 1964 au 30 septembre 1965.

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSORNEL

Nomination

— Par arrêté n° 897 du 9 mars 1966, maître Marianne (Maurice), est nommé avocat défenseur de la République du Congo avec résidence à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Intégration. Changement de spécialité

— Par arrêté n° 934 du 11 mars 1966, en application des dispositions des décrets n° 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, les greffiers dont les noms suivent, titulaires de la capacité en droit, sont intégrés dans les cadres de la caté-

gorie B hiérarchie II du service judiciaire de la République du Congo et nommés au grade de greffier principal 1er échelon, indice 470 ACC et RSMC néant. (Régularisation) :

Pour compter du 19 juin 1965 :

MM. N'Gaka (Pierre) ;
Zoubabela (Louis).

Pour compter du 5 octobre 1965 :

M. Tchibinda (Jean-François).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 933 du 11 mars 1966, les élèves du centre de formation professionnelle agricole de Sibiti dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnel agricole, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D hiérarchie II des services techniques de la République du Congo et nommés au grade de moniteur d'agriculture stagiaire indice 120 :

MM. Bidongo Nérée ;
Ondongo (René) ;
M'Boungou (Antoine) ;
Loutangou (Georges) ;
Gondambossi (Gilbert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 997 du 17 mars 1966, en application des dispositions des décrets n° 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, M. Mandello (Anselme), greffier 2e échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie II en stage à l'I.H.E.O.M. à Paris, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement est intégré dans les cadres de la catégorie B hiérarchie II du service judiciaire et nommé conformément au tableau de concordance ci-après ACC et RSMC néant (régularisation) :

Ancienne situation :

Greffier stagiaire le 12 octobre 1962 indice 330 ;

Titularisé et nommé greffier de 1er échelon le 12 octobre 1963 indice 370 ;

Promu greffier de 2e échelon le 12 avril 1966 indice 400.

Nouvelle situation :

Greffier principal stagiaire le 12 octobre 1962 indice 420 ;

Titularisé et nommé greffier principal de 1er échelon le 12 octobre 1963 indice 470 ;

Promu greffier principal de 2e échelon le 12 avril 1966 indice 530.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1002 du 17 mars 1966, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 1565 F/P.PC du 14 avril 1965 et nommés au grade de commis des postes et télécommunication de 1er échelon indice 230 :

MM. Doulla (André) ;
Wanghos (Gérard) ;
Tchignagan (Jean-Baptiste) ;
Koussibila (Donatien) ;
Niabia (Sébastien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 19 février 1966.

— Par arrêté n° 1020 du 17 mars 1966, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 M. Otta (Jean-Joseph), commis principal stagiaire du travail indice local 200 en service à Brazzaville, titulaire du B.E.P.C. et ayant suivi le stage d'administration du travail (cycle des contrôleurs à Paris est intégré dans les cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers de la Républilque et nommé contrôleur du travail stagiaire indice local 330 ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er août 1964 et de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1001 du 17 mars 1966, M. Mavoungou (Alphonse), commis des services administratifs et financiers de 8e échelon indice 250 des cadres de la catégorie D II de la République en service à la direction de l'enregistrement des domaines et timbres à Brazzaville, est conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960 versé par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie D II et nommé commis de l'enregistrement 8e échelon indice 250 ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er novembre 1964.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1123 du 24 mars 1966, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Bissila (Jean-Marcel), infirmier diplômé d'Etat de 2e échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo, l'arrêté n° 531/FP.BPE du 7 février 1966, désignant les infirmiers diplômés d'Etat autorisés à suivre les cours de l'école d'assistants sanitaires de la section médico-sociale du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

M. Bissi'a (Jean-Marcel) reste par ailleurs suspendu de ses fonctions, en application de l'arrêté n° 639/FP.PC du 21 février 1966.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 mars 1966.

— Par arrêté n° 1044 du 17 mars 1966, M. Silou (François), médecin des cadres de la catégorie A hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo, en service à l'hôpital général de Brazzaville, est autorisé à exercer en pratique privée auprès du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat (B.C.C.O.), dans les conditions fixées par les décrets n° 60-3 du 12 janvier 1960 et n° 62-330 du 15 octobre 1962.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1063 du 19 mars 1966, M. Mouledi (Joseph) infirmier retraité, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Matoumbou, sous-préfecture de Kinkala, préfecture du Pool, sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

— Par arrêté n° 1064 du 19 mars 1966, M. Goumou (Casimir), infirmier retraité, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Zanaga, préfecture de la Létili, sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

MINISTERE DU COMMERCE

DÉCRET n° 65/322 du 24 *décembre* 1965, *déterminant le fonctionnement de la régie nationale des plantations de l'Equateur.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances, du budget et du plan ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire ;

Vu la loi n° 13-65 du 10 juin 1965 portant création de la régie nationale des plantations de l'Equateur ;

Vu la loi n° 34-65 du 12 août 1965 modifiant la loi n° 13-65 du 10 juin 1965 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La régie nationale des plantations de l'Équateur est placée sous la tutelle du ministre du commerce et sous la haute autorité d'un conseil de surveillance ainsi composé :

Le ministre du commerce ou son représentant ;

Le ministre du plan ou son représentant ;

Le ministre du travail ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture ou son représentant ;

Deux députés de l'Assemblée nationale ;

Le président du conseil économique et social ou son représentant ;

Le directeur général de la B.N.D.C. ;

Le directeur des finances ;

Le commissaire au plan ;

Le directeur général de l'agriculture ;

Un représentant de la confédération syndicale congolaise.

Art. 2. — Le conseil de surveillance peut s'adjoindre à titre consultatif le chef de la circonscription administrative de l'Équateur, un représentant de la coopérative des planteurs de palmiers.

Art. 3. — Les membres du conseil de surveillance perdent automatiquement leur qualité lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions administratives, politiques ou sociales en raison desquelles ils ont été nommés.

Art. 4. — La présidence du conseil de surveillance est assurée conjointement par le ministre du commerce, président et le ministre du plan co-président ; le directeur général de la régie nationale des plantations de l'Équateur, en assure le secrétariat. Il y a voix consultative.

Art. 5. — Le conseil de surveillance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la régie et autoriser les actes relatifs à son objet. Il décide de la bonne marche de la régie, émet des vœux ou suggestions utiles à soumettre au conseil des ministres.

Le conseil de surveillance se réunit à la diligence de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an pour l'examen du bilan et des rapports d'activité de la régie, des programmes annuels ou pluriannuels de travaux et de financement et l'approbation du projet de budget annuel ; ce budget doit être délibéré avant le 15 décembre de chaque année pour l'exercice suivant.

Le conseil de surveillance délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents.

Art. 6. — Le conseil de surveillance peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président du conseil de surveillance et au directeur général de la régie dans les limites définies ci-dessous.

Art. 7. — Le ministre de tutelle contrôle le fonctionnement financier et technique de la régie. Il est assisté pour le contrôle des opérations relevant du domaine agricole par le directeur général des services agricoles et zootechniques qui peut lui faire toutes suggestions et, à sa demande, procéder aux inspections nécessaires.

La régie est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle après avis du conseil de surveillance.

Le directeur général de la régie peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Dans ce dernier cas, une convention passée par le ministre de tutelle et approuvée par le conseil de surveillance définit les rapports entre la régie et l'organisme directeur compte tenu des dispositions du présent décret.

Sur la proposition du directeur général de la régie, le ministre de tutelle procède à l'affectation du personnel technique relevant de la fonction publique mis à sa disposition à sa demande et à l'engagement du personnel contractuel local ou expatrié sur la base de la règlementation générale en vigueur.

Il passe avec tous organismes publics ou privés les contrats nécessaires à la gestion de la régie.

Il négocie les emprunts avec l'autorisation du conseil de surveillance.

Il autorise les marchés et contrats d'achats ou de vente d'un montant supérieur à 10 000 000 de francs.

Il tient informé le conseil des ministres du fonctionnement et des résultats de la régie.

Art. 8. — Le directeur général de la régie assure, sous le contrôle du ministre de tutelle, la gestion financière et technique de la régie ; il a autorité sur tout le personnel de la régie.

Compte tenu des dispositions de l'article 5, il est habilité à établir et à recouvrer les titres de recettes, à payer les traitements et salaires et toutes autres dépenses engagées pour le fonctionnement de la régie, dans la limite des fonds disponibles.

Il tient la comptabilité de la régie en deniers et en nature conformément aux règles de la comptabilité commerciale.

Il adresse au ministre et au contrôleur financier :

Chaque trimestre un exemplaire de la situation comptable et fournit tous renseignements d'ordre comptable demandés ;

Annuellement :

1° Un rapport sur les opérations effectuées par la régie au cours de l'exercice considéré ;

2° Un compte financier annuel ;

3° Le bilan de l'exercice et les comptes annexes, comptes d'exploitation et compte de pertes et profits ;

5° Un inventaire des biens meubles et immeubles.

Il peut ouvrir tout compte bancaire et postal sous sa signature avec l'autorisation du ministre de tutelle ; il peut déléguer sa signature avec l'autorisation et dans les limites fixées par le ministre de tutelle.

Art. 9. — L'exercice comptable de la régie comprend les douze mois de l'année civile et couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le directeur général de la régie procède à l'établissement des titres, des recettes, mandats, ordres de paiement, soumis au visa préalable du contrôle financier.

Art. 10. — Chaque année le directeur général de la régie adresse au ministre de tutelle et compte tenu du délai fixé à l'article 5, le projet de budget.

Ce projet comprend :

a) Une section de gestion et de fonctionnement courant de la régie ;

b) Une section de travaux et investissements correspondant à un plan de campagne à longue échéance et d'autorisations de programme pouvant s'échelonner sur plusieurs exercices ;

c) Éventuellement les modalités extraordinaires de financement.

Le projet de budget est présenté au conseil de surveillance par le ministre de tutelle ; le conseil reçoit également le rapport du contrôleur financier auquel le projet aura été communiqué.

Art. 11. — Il est ouvert dans les écritures de la banque nationale de développement du Congo un compte spécial intitulé « Régie Nationale des Plantations de l'Équateur ».
A ce compte sont imputés :

En recettes les produits des exploitations, prêts, subventions, dotations diverses allouées à la régie ;

En dépenses les charges prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

D'autres comptes peuvent être ouverts, en particulier au trésor où il est déposé, outre les amortissements, les réserves de la régie évalués à 50 % des bénéfices nets.

Art. 12. — Un commissaire du Gouvernement sera désigné par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Le commissaire du Gouvernement est conseiller technique en matière financière du ministre de tutelle.

Art. 13. — La régie nationale des plantations de l'Équateur est soumise conformément aux textes en vigueur aux contrôleurs de l'inspection générale des finances ou des commissaires aux comptes.

Art. 14. — Le ministre du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre des finances,
du budget et du plan :
Le ministre de l'information,
Bernard ZONIABA.

Le ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme,
Gabriel BÉTOU.

STATUTS

régissant la régie nationale des plantations de l'équateur créée par la loi n° 13-65 du 18 juin 1965.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1er. — La régie nationale des plantations de l'équateur créée par la loi n° 13-65 du 18 juin 1965 est un établissement à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome et de la personnalité civile. Elle est placée sous la tutelle du ministre du commerce et sous la haute autorité d'un conseil de surveillance.

Elle a pour but :

1° L'exploitation et la gestion du domaine agricole, ainsi que de celle des équipements et des installations annexes, acquises par l'État congolais à la C.F.H.B.C.

2° L'application de toutes mesures tendant à :

Développer la production du palmier à huile dans la cuvette congolaise ;

Améliorer l'écoulement des produits et promouvoir l'exportation des produits de très bonne qualité.

Art. 2. — Dans le cadre de sa mission, la régie nationale des plantations de l'équateur est habilités à :

Réaliser les équipements des usines et plantations rachetées à la C.F.H.B.C.

Recevoir pour l'État, l'aide accordée dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux touchant au développement des cultures du domaine agricole dont elle a l'exploitation.

Passer des marchés pour la vente de ses produits soit directement soit par le truchement d'autres organisations de l'État.

Recruter et gérer le personnel d'encadrement.

Ester en justice.

TITRE II

De l'organisation administrative

Art. 3. — La régie nationale des plantations de l'Équateur est gérée par un conseil de surveillance dont la composition est définie par le décret en application de la loi n° 13/65 du 18 juin 1965 modifiée par la loi n° 34-65 du 12 août 1965.

Le conseil de surveillance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'État et autoriser les actes relatifs à son objet. Il décide de la bonne marche de la régie, émet des vœux ou suggestions utiles à soumettre au conseil des ministres.

Il approuve chaque année, sur proposition de son président les programmes de travaux, les plans de financement, les projets de budget et les bilans.

Art. 4. — Le conseil de surveillance se réunit deux fois par an en session ordinaire (juin et décembre) sur convocation de son président. De même il peut se réunir en session extraordinaire soit sur demande écrite adressée au président par la moitié au moins des membres ou si les circonstances l'exigent.

Art. 5. — Les délibérations du conseil de surveillance ne sont valables que si la moitié au moins des membres en fonction ou leurs représentants sont présents.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de la régie nationale des plantations de l'Équateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal àtabli à l'issue de chaque séance est soumis à l'approbation des membres du conseil avant la signature par le président.

Les décisions du conseil deviennent exécutoires immédiatement. Elles ne peuvent être remises en cause que par décision prise en conseil des ministres.

Le conseil de surveillance peut inviter à participer à ses travaux toute personne qu'il jugera utile.

L'inspecteur général des finances et le directeur du contrôle financier assistent de droit aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 6. — L'administration de la régie est assurée par un administrateur, directeur général de la régie, nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle, après avis du conseil de surveillance

Il assiste aux séances du conseil de surveillance.

Il peut être soit une personne physique, soit une personne morale avec laquelle le président du conseil de surveillance passera une convention définissant les rapports entre la régie et l'administrateur.

Art. 7. — Le conseil de surveillance délègue à l'administrateur les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission.

Art. 8. — L'administrateur est chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil de surveillance.

Il élabore le budget de la régie.

Il est l'ordonnateur du budget de la régie.

Il représente la régie dans tous les actes de la vie civile.

Il nomme aux emplois de la régie après avis du ministre de tutelle.

L'administrateur est civilement responsable envers la régie, des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 9. — La régie est composée :

D'une direction générale à Brazzaville, ayant à sa tête l'administrateur, directeur général.

Des directions régionales installées dans les domaines agricoles d'Étoumbi, Lébango et Kounda-Linnegue ayant à leur tête des directeurs de plantations.

Des huileries industrielles ou semi-industrielles des plantations villageoises et des villages coopératifs gérés conjointement par la régie et la direction générale des services agricoles et zootechniques.

TITRE III

De la gestion du personnel

Art. 10. — Le personnel de la régie est soumis aux règles du code du travail en vigueur dans la République du Congo.

Art. 11. — Une convention collective sera soumise au conseil de surveillance et fixera les règles de rémunération du personnel en fonction, des conditions particulières de fonctionnement de la régie.

TITRE IV

Budget-comptabilité

Art. 12. — Les ressources de la régie sont celles définies à l'article 3 de la loi n° 13/65 modifiée par la loi n° 34/65 du 12 août 1965 portant création de la régie nationale des plantations de l'Équateur.

Art. 13. — L'exercice comptable de la régie comprend les douze mois de l'année civile et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 14. — Le budget de la régie comprend :

Une section de gestion prévoyant les moyens mis à la disposition de la régie pour assurer son propre fonctionnement.

Une section de travaux ou d'investissement qui permettra d'individualiser dans un exercice budgétaire, les tranches des travaux ayant fait l'objet d'un plan de campagne à longue échéance et d'autorisation de programmes pouvant s'échelonner en plusieurs exercices.

Éventuellement, les modalités extraordinaires de financement.

Art. 15. — Le budget, préparé par l'administrateur de la régie est soumis au ministre de tutelle qui requiert l'avis et le rapport du contrôle financier.

Le budget de la régie, l'avis et le rapport du contrôleur financier et de toute autre autorité chargée de l'inspection sont soumis au conseil de surveillance quinze jours au moins avant la réunion délibération fixée plus tard au 15 décembre de l'année précédent celle pour laquelle le budget est établi.

Art. 16. — La comptabilité de la régie est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale.

TITRE V

Les opérations financières et comptables de la régie

a) Recouvrement des produits :

Art. 17. — L'administrateur de la régie est chargé de l'établissement et du recouvrement des titres des recettes.

b) Paiement des charges :

Art. 18. — L'administrateur est habilité à liquider les charges de la régie relative aux traitements, salaires, indemnités et autres dépenses engagées pour le fonctionnement de la régie, assure le paiement des dépenses dans la limite des fond disponibles. Le visa préalable du contrôleur financier est exigible sur toute pièce comptable de la régie.

Art. 19. — Les règlements effectués par l'administrateur sont considérés comme libérateurs s'ils sont réalisés par remise d'espèce de chèques ou de titre de paiement payables à vue à la personne qualifiée pour donner valablement quittance ou lorsque un compte bancaire ou postal ouvert au nom du créancier a été crédité par les soins de la B.N.D.C. du montant de la dette. Une caisse d'avance pour menues dépenses peut être consentie à l'administrateur de la régie.

c) Gestion de fonds :

Art. 20. — Il est ouvert dans les écritures de la B.N.D.C. un compte spécial intitulé « Régie Nationale des Plantations de l'Équateur » (PLANEQ).

A ce compte sont imputés :

En dépenses, les charges à l'article 19 ci-dessus et aux articles 7 et 8 du décret.

En recettes, les produits d'exploitation, les prêts, les subventions et dotations diverses allouées à la régie.

D'autres comptes peuvent être ouverts, en particulier au trésor où il est déposé, outre les amortissements, les réserves de la régie évoluées à 50 % des bénéfices nets.

d) Les écritures de l'administrateur et le compte financier :

Art. 21. — L'administrateur de la régie est chargé de la tenue de la comptabilité deniers et de la comptabilité matière de la régie. Il établit en fin d'année un inventaire des biens meubles et immeubles.

Art. 22. — L'administrateur adresse tous les trimestres au directeur du contrôle financier un exemplaire de la situation comptable, fournit à tous moments les renseignements d'ordre comptable demandés.

Il prépare tous les documents permettant au ministre de tutelle de présenter le rapport d'activité prévu à l'article 16 du présent statut.

Copies de ces documents sont communiquées au contrôle financier.

Art. 23. — Le compte financier annuel établi par l'administrateur comprend le bilan de l'exercice et les comptes annexes : compte d'exploitation et compte pertes et profits.

L'administrateur présentera également annuellement un rapport sur les opérations effectuées par la régie au cours de l'exercice considéré.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1113 du 22 mars 1966, les prix maxima de vente des produits laitiers sont fixés ainsi qu'il suit dans toute l'étendue de la commune de Brazzaville.

Yaourts pot en verre 125 centimètres cubes, en gros : 20 francs, en détail : 25 francs.

Le prix de la consignation est fixé à 20 francs par pot.

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de la loi n° 24/64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivis selon les textes en vigueur.

Le préfet du Djoué, le maire de Brazzaville, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 946 du 11 mars 1966, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n° 62/131 et 62/279 les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

M. Noblet (Jean-Pierre), fonctionnaire résident du programme alimentaire mondial, spécialement chargé de la distribution des vivres destinés au projet 190 du Congo Brazzaville, titulaire du permis de conduire international n° 514616 délivré le 20 juin 1965 à Arlon.

M. N'Kouka (Nazaire), conducteur principal stagiaire, chef de secteur agricole de Mouyondzi, titulaire du permis de conduire n° 18 délivré par le préfet de la Lobaye à M'Baïki (République centrafricaine) le 21 juin 1962.

M. Khasoff (Alexandre), ingénieur, chef du service central technique à la direction des travaux publics, Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 752440 délivré le 27 avril 1931 par le préfet de police de Paris.

M. Guilhot (Pierre), hydrogéologue adjoint en service au projet Niari à Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 143187 délivré le 6 octobre 1964 à Grenoble.

M. Schaffer (A.), docteur, médecin chef de la division centrale de la tuberculose, Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 29806/PC délivré le 19 novembre 1965 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 978 du 14 mars 1966, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 1150 délivré le 4 mars 1958 à Dolisie au nom de M. N'Ziéhou (Joseph), chauffeur en service à la Comilog-Makabana y demeurant. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 16844 délivré le 8 septembre 1958 à Brazzaville au nom de M. Bocomba (Michel), administrateur-adjoint des services administratifs et financiers, domicilié 66 rue Bacongo à Poto-Poto Brazzaville. (Pour infraction à l'article 193 du code de la route. Conduite en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 14/15 délivré le 30 octobre 1964 à Djambala au nom de M. M'Vouélétsan (Dominique), chauffeur aux travaux publics à N'Go y demeurant. (Pour infraction à l'article 193 du code de la route. Conduite en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 15695 délivré le 9 janvier 1958 à Brazzaville au nom de M. Sounga-Bamba, chauffeur à l'ambassade de France, domicilié 35, rue Kimboto à Moungali-Brazzaville. (Pour infraction aux articles 24 et 25 du code de la route. Excès de vitesse.)

Pour une durée de douze mois :

Permis de conduire n° 29617 délivré le 24 septembre 1965 à Brazzaville au nom de Mme Louembet née Mouissou (Ernestine), domiciliée avenue Maréchal Galliéni case T-3 à M'Pila-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route. Excès de vitesse.)

Pour une durée de six mois :

Permis de conduire n° 7880 délivré le 27 octobre 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Mouloungui (François), chauffeur au service de M. M'Boko (Rémy), transporteur à Pointe-Noire, y demeurant. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route. Excès de vitesse.)

Permis de conduire n° 18210 délivré le 17 juin 1958 à Brazzaville au nom de M. Baou (Michel), chauffeur domicilié 61, rue Mabiala à Moukounzi-N'Gouaka, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route. Excès de vitesse.)

Permis de conduire n° 10/PS délivré le 10 avril 1965 à Ouesso au nom de M. Kebel (Jean), chauffeur aux travaux publics de Sembé, y demeurant. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route. Excès de vitesse.)

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 3061 délivré le 3 mars 1954 à Pointe-Noire au nom de M. Antoine (Gaston), mécanographe à la S.O.C.O.M.A., demeurant près du foyer féminin de M'Voumvou à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 43 du code de la route. Non respect des panneaux prescrivant l'arrêt.)

Permis de conduire n° 12191/L délivré le 10 juin 1963 à Léopoldville au nom de M. Kapashi (Miguel-Francisco), chauffeur domicilié 16, rue Lobi à Moungali, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 193. délit de fuite.)

Permis de conduire n° 27294 délivré le 24 juin 1964 à Brazzaville au nom de M. Becale (Jérôme-Basile), chef de service du sport civil au ministère de la jeunesse et des sports à Brazzaville, demeurant villa n° 2 quartier Saint-Firmin (côté archevêche). (Pour infraction à l'article 63 du code de la route. Non respect des signaux prescrivant l'arrêt.)

Permis de conduire n° 1377 délivré le 28 mai 1946 à Brazzaville au nom de M. N'Ganga (Gaston), gendarme retraité, demeurant rue Dispensaire n° 75 à Poto-Poto, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 20 du code de la route. Changement de direction sans précautions.)

Permis de conduire n° 24 délivré le 3 avril 1963 à Impfondo au nom de M. Bangamboula (Joseph), gendarme de 3e classe en service au peloton mobile n° 24 camp Plateau, y demeurant. (Pour infraction à l'article 29 du code de la route. Dépassement d'un autre véhicule sans précaution.)

Pour une durée de deux mois :

Permis de conduire n° 2014 délivré le 9 août 1960 à Brazzaville au nom de M. N'Goma (Joseph), mécanicien-électricien aux travaux publics de Sembé, y demeurant. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route. Excès de vitesse.)

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ADDITIF *n°* 908/MRN. ST *du* 10 *mars* 1966 *à l'arrêté n°* 4998/MTP.ST *du* 3 *décembre* 1965 *portant suspension des permis de conduire (séance du* 7 *septembre* 1965.)

Art. 1er. — Sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Ajouter :

Pour une durée de six mois :

Permis de conduire n° 5132 délivré le 6 novembre 1958 à Pointe-Noire au nom de M. Batchi (Raphaël), conducteur à la société Hochtief à Sounda, y demeurant.

(Le reste sans changement.)

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

DÉLIBÉRATION *n°* 29-65/ATEC.CA *du* 15 *novembre* 1965 *modifiant pour compter du* 1er *janvier* 1966 *les tarifs généraux spéciaux et les conditions générales d'application des tarifs du chemin de fer Congo-océan.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Sur le rapport n° 1669 /ATEC.DG en date du 26 octobre 1965 du directeur général de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Délibérant en sa séance du 15 novembre 1965,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1966, les tarifs généraux spéciaux ainsi que les conditions générales d'application des tarifs du chemin de fer Congo-océan sont modifiés comme indiqué à l'annexe jointe à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 novembre 1965.

Le président,
Aimé MATSIKA.

ANNEXE

à la délibération n° 29-65/ATEC.CA *en date du* 15 *novembre* 1965 *modifications aux tarifs et conditions générales d'application des tarifs du chemin de fer Congo-océan.*

FACISCULE N° 1

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 4

Billets collectifs et touristiques

Billets collectifs délivrés aux membres de certains groupements voyageant en contingent de dix personnel au minimum ou payant pour ce nombre.

Prix du transport :

Le texte de ce chapitre premier est à remplacer par le suivant :

« Il est délivré, de toute gare à toute gare, aux membres de sociétés, écoles ou autres groupements, voyageant par groupe de dix personnes au minimum ou payant pour ce nombre, deux enfants de cinq à dix ans étant comptés pour un voyageur, des billets collectifs de toutes classes avec reduction de 50 % sur le prix d'un billet simple de même parcours.

Les enfants de cinq à dix ans paient la moitié du prix perçu po ur les voyageurs adultes.

Cette réduction est portée à 60% pour les membres des associations sportives voyageant en groupes de vingt ou payant pour ce nombre. »

Le reste des dispositions du tarif spécial n° 4 demeure sans changement (chapitre II du titre A et titre B billets touristiques.)

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 9

Transport de produits vivriers et de petits animaux inoffensifs avec les voyageurs dans certains compartiments.

Le texte de ce tarif est remplacé par le texte ci-après :

Outre les bagages à mains, admis sans taxe dans les compartiments, les voyageurs peuvent emporter avec eux, dans certains compartiments désignés, des denrées ou produits vivriers, et des animaux inoffensifs de petite taille en caisses, cages ou paniers.

Ces colis ne peuvent être acceptés en première et deuxième classe que dans la mesure où ils ne provoquent pas de gêne pour les autres voyageurs.

L'acceptation dans les autorails est subordonnée à l'existence de compartiments réservés pour les voyageurs avec colis vivriers.

Prix :

Les prix à percevoir pour le transport des colis ci-dessus sont fixés comme suit :

En autorails (toutes classes) et voitures de première et deuxième classe des autres trains : 200 francs par colis de 20 kilogrammes ;

En voitures de troisièmes classe (trains mixtes) : 100 francs par colis de 20 kilogrammes.

Pour les colis dépassant 20 kilogrammes, les taxes ci-dessus sont perçues par tranches de 20 kilogrammes de poids.

Conditions particulières d'application :

a) Le voyageur est tenu de placer son colis de façon à permettre l'accès du compartiment et la circulation aux autres voyageurs et au personnel de contrôle du train ; il doit tenir les animaux enfermés dans des caisses cages ou paniers.

b) Les produits vivriers, animaux ou volailles, qui seront trouvés en cours de route dans une voiture autre que celle qui aura été désignée par les agents du chemin de fer seront passibles d'une surtaxe de 50 %.

c) Le paiement est constaté par la délivrance d'un ticket remis au voyageur sur présentation de son billet.

d) Le ticket doit être présenté à toute réquisition des agents du chemin de fer et remis à la gare d'arrivée en même temps que le billet.

e) Les taxes qui précèdent seront doublées :

1° Pour tout colis ou animal pour lequel il n'aurait pas été pris de ticket ;

2° Pour les colis et animaux dont le poids est supérieur à celui correspondant aux tickets présentés, ou pour chaque colis ou animal trouvé en surnombre.

f) Les produits et animaux sont transportés au présent tarif sous la responsabilité exclusive du voyageur.

Le chemin de fer ne répond ni des pertes ou avaries survenues aux produits susvisés, ni de la mortalité, des blessures ou de la fuite des animaux qui peuvent se produire pendant le chargement, le transport ou le déchargement.

Il n'est également pas responsable des dégats, déprédations et autres méfaits que ces animaux pourraient occasionner aux animaux voyageant avec eux, aux personnes et aux choses. »

FASCICULE N° 2

Conditions générales d'application des tarifs de marchandises

Arrondissement des prix :

Art. 43. — Le texte actuel de cet article est à remplacer par le texte ci-après :

« Pour l'application des tarifs basés sur une ou des taxes kilométriques, au poids ou à la pièce ou au mètre carré, le calcul de la taxe est fait comme suit :

1° Détermination du prix à l'unité sur la distance de taxe, en multipliant la distance par le prix kilométrique. Le chiffre obtenu est arrondi au franc supérieur ou inférieur, selon que sa partie décimale atteint au moins 50 centimes ou demeure inférieure.

2° Détermination du prix par nature de marchandises en appliquant le prix à l'unité à la totalité de la marchandise en cause. Le chiffre ainsi obtenu est arrondi au franc supérieur ou inférieur comme indiqué ci-dessus.

Pour l'application des taxes accessoires ou des prix fermes non arrondis au franc, le produit final est arrondi au franc supérieur ou inférieur comme indiqué ci-dessus.

Lorsqu'une classe prévoit le jeu d'un pourcentage de réduction ou de majoration sur un tarif, le quantum à déduire ou à ajouter est évalué en appliquant ce pourcentage au montant du transport, calculé et arrondi au franc dans les conditions précisées ci-dessus, le résultat étant arrondi au franc dans les mêmes conditions.

La totalité des frais à percevoir pour chaque nature de taxe (frais de transport, taxes accessoires) est arrondie aux 5 francs supérieurs.

Marchandises dont le poids est inférieur au minimum exigé par le tarif :

Art. 44. — Enfin de cet article,

ajouter :

les paragraphes ci-après :

« Dans ce cas, la différence de poids entre le poids réel et le minimum exigé par le tarif peut être taxée aux prix de la dernière série des tarifs généraux s'il s'agit d'une marchandise transportée aux conditions du tarif général.

Pour les marchandises transportées aux conditions d'un tarif spécial, la différence de poids est taxée, soit au prix de la dernière série des tarifs généraux applicable pour la même condition de tonnage par wagon, soit s'il y a avantage pour le public, au prix de la marchandise reprise audit tarif spécial qui paie le prix le moins élevé à condition égale de tonnage minimum par wagon. »

Envois composés de marchandises différentes :

Art. 46. —

Ajouter :

après le dernier paragraphe, le texte ci-après :

« Toutefois, si l'envoi comporte des marchandises taxées à un tarif spécial, le poids fictif peut être taxé comme indiqué à l'article 44 ci-dessus, aux conditions de ce tarif spécial, si cette mesure présente un avantage pour le public. »

FASCICULE N° 3

Tarifs généraux pour le transport des marchandises et animaux

CHAPITRE PREMIER

Transport en régime accéléré transport par autorails

La dernière ligne de ce chapitre est à modifier comme suit :

« Le poids unitaire des colis ne doit pas dépasser 50 kg. »

TARIF SPÉCIAL RA 101

CHAPITRE II

Transport par expédition

b) Acheminement par autorails.

La phrase « colis d'un poids maximum de 20 kg » est à modifier comme suit :

« Colis d'un poids maximum de 50 kg. »

FASCICULE N° 4

Il est inséré au fascicule n° 4 à la suite du tarif spécial RA 103 le tarif nouveau ci-après :

TARIF SPÉCIAL RA 110

Tarif des colis express et petits colis

Le transport des colis isolés pesant moins de 50 kilogrammes peut être effectué aux conditions ci-après :

Marchandises admises :

Toutes marchandises sauf celles reprises à l'article 14 des conditions générales d'application des tarifs de marchandises (macrhandises exclues du transport ou acceptées seulement sous certaines conditions).

Régime de transport :

1° Régime express, effectué aux conditions des transports par autorail.

2° Régime « petits colis », effectué aux conditions de transport des expéditions du régime accéléré.

Prix de transport :

Pour l'application des prix de transport, le réseau est partagé en huit zones désignées par les lettres A à H, les relations entre zones expéditrice et zone destinataire étant caractérisées par un numéro de prix, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

		Pointe-Noire Les Saras	Les Saras Mont-Belo	Mont-Belo Le Briz	Le Briz Marchand	Marchand Brazzaville	Mont-Belo Makabana	Makabana Mossendjo	Mossendjo M'Binda
De la zone ci-contre à la zone ci-dessous ou vice-versa ..		A	B	C	D	E	F	G	H
Pointe-Noire-Les Saras	A	1	2	3	4	5	3	4	5
Les Saras-Mont-Belo.	B	2	1	2	3	4	2	3	4
Mont-Belo-Le Briz..	C	3	2	1	2	3	2	3	4
Le Briz-Marchand...	D	4	3	2	1	2	3	4	5
Marchand-Brazzaville.....	E	5	4	3	2	1	4	5	6
Mont-Belo-Makabana	F	3	2	2	3	4	1	2	3
Makabana-Mossendjo	G	4	3	3	4	5	2	1	2
Mossendjo-M'Binda..	H	5	4	4	5	6	3	2	1

Le numéro de prix à appliquer est le plus faible résultant de la lecture du tableau ci-dessus, les gares de limite de zone étant comprises indifféremment dans l'une où l'autre zone où elles figurent.

La taxation est effectuée suivant les prix fermes repris au tableau ci-après.

Ces prix comprenant tous frais et taxes accessoires, y compris la taxe prévue pour l'avis d'arrivée, sont appliqués suivant quatre barèmes :

Barème I :

Colis express ordinaires.

Barème II :

Colis express, marchandises reprises au tarif RA 101.

Barème III :

Petits colis ordinaires.

Barème IV :

Petits colis, marchandises reprises au tarif —A 101 et tous colis de « vivres africains ».

Le prix appliqué est toujours celui correspondant au poids réel de la marchandise arrondi aux 10 kilogrammes supérieurs.

Conditions particulières d'application :

1° Les expéditions faites aux conditions du présent tarif doivent être remises au chemin de fer avec une déclaration d'expédition d'un modèle spécial conformément à l'article 1er des conditions générales d'application des tarifs de marchandises. Le récépissé du destinataire sera utilisé comme étiquette de service et collé sur le colis par le chemin de fer.

2° Les transports effectués aux conditions du présent tarif sont obligatoirement faits en port payé.

3° Indexation des prix de transport :

— les prix de transport repris aux barèmes I et III sont indexés sur le prix de transport des envois au régime accéléré ;

— les prix de transport repris aux barèmes II et IV sont, indexés sur les prix de transport du tarif RA 101.

4° Le montant maximum de l'indemnité à payer par le chemin de fer en cas de perte ou avarie est celui fixé aux tarifs servant de base pour le calcul de la taxe de transport soit :

— pour les barèmes I et III suivant art. 25 des CGATM ;
— pour les barèmes II et IV suivant chap. VIII du tarif RA 101.

TARIF COLIS EXPRESS

NUMÉRO de prix	BARÈME N° I (*Colis express ordinaires*)					BARÈME N° II (*Colis express RA 101*)				
	10kg	20kg	30kg	40kg	50kg	10kg	20kg	30kg	40kg	50kg
1	180	180	180	180	205	130	130	130	130	130
2	180	180	235	295	355	130	130	130	130	155
3	180	235	325	415	505	130	130	140	135	230
4	180	295	415	535	655	130	130	185	245	305
5	205	355	505	655	805	130	155	230	305	380
6	235	415	595	775	955	130	185	275	365	455

TARIF PETITS COLIS

NUMÉRO de prix	BARÈME III (*petits colis ordinaires*)					BARÈME N° IV (*petits colis vivres*)				
	10kg	20kg	30kg	40kg	50kg	10kg	20kg	30kg	40kg	50kg
1	150	150	150	150	155	100	100	100	100	100
2	150	150	175	215	255	100	100	100	100	105
3	150	175	235	295	355	100	100	100	125	155
4	150	215	295	375	455	100	100	125	165	205
5	155	255	355	455	555	100	105	155	205	255
6	175	295	415	535	660	100	125	185	245	310

DÉLIBÉRATION n° 30-65 /ATEC *du* 15 *novembre* 1965 *modifiant l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1965.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté général n° 1452 du 22 mai 1948 portant règlement de police du port de Pointe-Noire, modifié et complété par les arrêté n° 3560 /TP.5 du 5 novembre 1957 et n° 1090 /SG. BL du 28 avril 1958, et la délibération n° 1-61 du 27 janvier 1961, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire, modifié par les arrêtés :

n° 3970 /DGF.1 du 19 novembre 1956 ;

n° 3940 /DGF.1 du 10 décembre 1957 ;

n° 1092 /SG.BC du 28 avril 1958 et délibérations :

n° 36 /60 du 20 octobre 1960 ;

n° 1 /61 du 27 janvier 1961 ;

n° 9 /62 du 17 avril 1962 ;

nº 22/62, 23/62 et 39/62 du 26 novembre 1962 ;

nº 10/63 du 8 mai 1963 ;

nº 17/64 du 24 janvier 1964 ;

nº 5/65 du 27 avril 1965 ;

Délibérant en sa séance du 15 novembre 1965,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'arrêté général nº 1780 du 27 mai 1955 modifié par les textes subséquents, est complété par un article nº 32 *bis* ainsi conçu :

Art. 32 *bis* : Pollution du plan d'eau

« Indépendamment des poursuites judiciaires et des amendes pénales auxquelles ils s'exposent, les responsables d'une pollution du plan d'eau du port ayant contrevenu aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté général nº 1452 du 22 mai 1948, modifié par les textes subséquents portant règlement de police du port se verront appliquer une taxe forfaitaire fixée par le barème des taxes du port. Cette taxe est payable immédiatement et sans délai. »

Art. 2. — Le barème des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire figurant à l'article 33 de l'arrêté général nº 1780 du 27 mai 1855 modifié par les textes subséquents est complété comme suit :

Au chapitre III, après l'alinéa *c*), ajouter un alinéa *d*) ainsi conçu :

d) Polution du plan d'eau.

« Taxe forfaitaire applicable au responsable d'une pollution du plan d'eau constatée par les services du port 15 000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera insérée aux *Journaux officiels* des Etats de l'Afrique équatoriale et enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 novembre 1965.

Le président du conseil d'administration,
(é) Aimé MATSIKA.

—oOo—

DÉLIBÉTRAION nº 32-65 /ATEC.CA *du* 15 *novembre* 1965 *portant mise à jour du règlement d'exploitation du port de Bangui et des tarifs de location des engins portuaires.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération nº 33/64 du 21 mai 1964 approuvant le projet de règlementation du port de Bangui et portant mise à jour du barème des taxes d'exploitation du port de Bangui ;

Vu le rapport nº /ATEC.DG en date du 15 novembre 1965 du directeur général de l'agence transéquatoriale des communications ;

Délibérant en sa séance du 15 novembre 1965 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le règlement d'exploitation des ports de Bangui et la tarification et les conditions d'application des taxes et redevances portuaires, prévus à la déllbération nº 33/64 du 21 mai 1964 sont modifiés ou complétés, comme indiqué à l'annexe jointe à la présente délibération, pour toutes opérations effectuées dans la zone fluviale de Bangui.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1966 sera enregistrée, publiée aux *Journaux officiels* des quatre États et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 novembre 1965.

Le président,
Aimé MATSIKA.

ANNEXE

à la délibération nº 32/65 /ATEC.CA *du* 18 *novembre* 1965 *portant rectificatif à la délibération* nº 33/64 *en date du* 21 *mai* 1964 *relative au règlement d'exploitation des ports de Bangui.*

Art. 1er. — Les articles 9, 12 et 13 du règlement d'exploitation du port de Bangui, approuvés par la délibération citée en référence sont supprimés et remplacés par la nouvelle rédaction suivane.

Outillage de la direction du port :

Art. 9. — L'outillage appartenant à la direction du port peut être loué aux usagers du port moyennant le règlement des taxes prévues à cet effet. Les demandes de location des engins ou de cessions seront adressées au chef des services du port (capitainerie) par écrit, avec un préavis de 24 heures, ce préavis pouvant toutefois être abrégé par entente amiable entre l'usager et les services du port. En cas d'urgence, les demandes verbales ou par message téléphoné seront admises à condition d'être confirmées dès que possible par écrit. Ces demandes seront enregistrées par les services du port (capitainerie) avec indication de l'heure d'arrivée. Elles devront indiquer l'heure d'utilisation de l'engin.

Les engins seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes qui pourront être adressées plusieurs jours à l'avance et prendront rang à ce moment, mais dans ce cas, elles devront, pour être valables être renouvelées dans les 24 heures qui précèdent l'heure du début du travail et avec le préavis indiqué pour chaque engin. Le temps d'emploi de chaque engin mobile sera décompté à partir du moment où il quittera son point de stationnement ou cessera d'être empolyé par un autre usager, jusqu'au moment où il arrivera à nouveau à son point de stationnement ou commencera à être employé par un autre usager. Pour les engins fixes, le temps d'utilisation sera décompté du début à la fin de l'opération. Pour éviter les contestations, l'usager devra accréditer un représentant auprès des services du port, du début à la fin de l'opération, faute de quoi il sera censé s'en rapporter pour la durée de celle-ci aux constatations des agents de services du port, sauf invraisemblance manifeste.

Il est formellement spécifié :

1º Que les services du port, quel que soit l'engin ou la cession faite, ne sauraient être recherchés pour défectuosité ou arrêt dans le fonctionnement d'un engin, pour état d'indisponibilité de celui-ci ou pour manque de courant électrique.

2º Que les engins des services du port loués par les usagers seront mis à la disposition de ceux-ci avec un personnel appartenant aux services du port, mais que les usagers assumeront la direction des opérations et toutes responsabilités qu'elle comporte. Les services du port, n'encourront notamment aucune responsabilité en cas de détérioration, vol ou pertes des colis manutentionnés, même s'il s'agit de faute de son personnel.

3º Qu'il est interdit de faire élever à un engin loué une charge supérieure à sa force pour chaque portée ou à la foi indiquée par le service du port sous peine d'interruption immédiate du travail et de réparation du dommage s'il venait à en être causé un, aux frais de l'usager.

Délimitation des zones du port :

Art. 12. — Les ports de Bangui sont divisés en deux zones :

La première zone ou zone des quais délimitée comme suit :

Nouveau port :

Quadrilatère englobant l'appontement existant et délimité par l'avenue du général de Gaulle et l'Oubangui et s'étendant de la limite des bureaux C.G.T.A.E. en amont jusqu'à la voie d'accès desservant le service de la capitainerie aval.

Ancien port :

a) Dans l'enceinte clôturée : Quadrilatère situé au droit du quai et limité par l'emprise du boulevard de Gaulle.

b) En dehors de l'enceinte clôturée : deserte du Derrick.

— quadrilatère situé au droit du perré et de l'appontement du derrick et délimité par l'avenue du général de Gaulle et l'Oubangui et s'étendant de la clôture de l'ancien port jusqu'à 60 mètres en amont du Derrick.

Deuxième zone : les installations de la deuxième zone sont de deux sortes. Les unes appartiennent à la direction du port ou à la chambre de commerce et elles peuvent être mises à la disposition des usagers dans le cadre de la règlementation portuaire, les autres appartiennent à des sociétés privées (C.G.T.A.E. ou T.C.O.T.).

Stockage non autorisé : location des terre-pleins du domaine public :

Art. 13. — Tout stockage supérieur à 48 heures est interdit sur l'emprise de la première zone, sauf autorisation spéciale du directeur du port.

Passé ce délai, les marchandises pourront être évacuées d'office si nécessaire par les soins de la direction du port aux frais et risques du propriétaire. De tout façons, elles seront passibles de la taxe de séjour prévue à cet effet, concernant le stockage non autorisé sur les terre-pleins du domaine public du port.

Sur l'emprise des terre-pleins de la deuxième zone, la durée de stockage est illimitée. Le stockage est soumis au paiement des redevances prévues à cet effet.

Il est précisé que les marchandises encombrantes profilés, fer à béton, etc... seront en priorité stockées sur les terre-pleins les plus proches des quais.

Art. 2. — Le titre VII du règlement d'exploitation du port de Bangui est complété comme suit :

Police du port, des quais et terre-pleins :

Art. 20. — Il est interdit de :

— jeter des terres, escarbilles, décombres, matières quelconques dans les eaux du port et ses dépendances ; lorsque les marchandises tombent à l'eau en cours de manutention le navire doit immédiatement procéder à leur repêchage, faute de quoi cette opéraion serait effectuée d'office aux frais du navire par les moyens du port.

— y verser des liquides insalubres.

— faire aucun dépôt sur les parties des quais réservées à la circulation.

— déposer, sur les autres parties, des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des déchargements des navires ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets à la diligence des officiers de port et aux frais du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui pour le fait de la contravention.

Art. 21. — Il est défendu d'allumer du feu dans l'enceinte du port, sauf autorisation délivrée par le directeur du port pour les besoins de l'exploitation du port.

Il est interdit de fumer dans les magasins et entrepôts du port et, en général, dans tout local et sur tout emplacement où cette interdiction est affichée.

Art. 22. — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur les quais, faute par le propriétaire ou le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y serait pourvu d'office, à ses frais, à la diligence du port.

A la fin de chaque journée de travail tout capitaine ou consignataire est tenu de faire balayer le terre-plein du quai devant son navire et dans la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins, sans toutefois être obligé de dépasser une distance de 15 mètres à partir de chaque extrémité de son navire.

La même opération doit être effectuée lorsque le chargement ou le déchargement est terminé. Après enlèvement de la marchandise, le propriétaire ou consignataire doit faire balayer les résidus.

Art. 23. — Les capitaines, maîtres, patrons des navires sont responsables des avaries que leurs bâtiments font éprouver aux ouvrages du port. Les dégradations sont réparées aux frais de ceux qui les ont occasionnées, sans préjudice de poursuites à exercées contre eux, s'il y a lieu pour le fait de la contravention.

Art. 24. — Les marchands ambulants ne sont pas admis dans le port. L'installation des panneaux-réclames dans le port est interdite.

Art. 3. — Le paragraphe IV de l'annexe n° 3 à la délibération n° 33/64 du 21 mai 1964 fixant le barème des taxes d'exploitation des ports de Bangui est complété comme suit.

Location des engins :

Additif : Grue électrique fixe de 5 tonnes 1 000 francs-heure.

Grue électrique fixe de 10 tonnes 2 000 francs-heure.

DÉLIBÉRATION N° 33-65/ATEC-CA. *du* 15 *novembre* 1965 *portant fixation et modification des tarifs de location du matériel spécialisé des voies navigables.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 11-63/ATEC. du 8 mai 1963 fixant le tarif de location du slip de la base fluviale de Brazzaville ;

Vu le rapport n° 1656/ATEC-DG. en date du 25 octobre 1965 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant en sa séance du 15 novembre 1965,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le barème de location du matériel spécialisé des bases fluviales de Brazzaville et Bangui de la direction des voies navigables est fixé comme suit :

A. – Location du slip :

1° Opération de montée et descente sur slip :

Forfait pour les 2 opérations..... 8 000 »

2° Tarif journalier de location :

Par jour calendaire et par voie..... 4 000 »

NOTA : Le forfait montée et descente comprend le contrôle de la manœuvre des treuils à l'exclusion de toute autre prestation ; le locataire doit en particulier assurer la manœuvre à l'eau et à sec de son unité ainsi que son amarrage et le calage sur les chariots, à l'aide de son propre personnel.

La totalité des opérations s'effectue sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

B. – Mise à disposition d'un compresseur avec outillage pneumatique (pistolet à peinture ou marteau détartreur ou sableuse marteau riveur ou dériveur etc...

Par jour d'utilisation..... 6 000 »

C. – Mise à disposition de machines outils et d'engins :

Location horaire (à l'heure indivisible) :

Machines outils d'atelier ou groupe de soudure	1 400 »
Grume mobile sur chenilles force 1,T T/3 T..	2 500 »
Karry-Krane ou hyster.....	2 000 »

NOTA : La location des machines outils ou engins comprend la rémunération des ouvriers spécialisés ou conducteurs seuls habilités à utiliser le matériel du service, ainsi que la fourniture des ingrédients.

D. – Forfait d'utilisation :

Pour fourniture d'électricité pour travaux sur slip (le locataire utilisant son propre matériel électrique) :

Par jour d'utilisation..... 1 000 »

Art. 2. — Les tarifs de location définis ci-dessus varieront comme celui des engins de levage du port de Bangui.

Art. 3. — La direction des voies navigables devant assurer en priorité l'entretien de son matériel nécessaire au maintien des communications fluviales, les locations de slip ou de matériel, tant à Brazzaville qu'à Bangui, seront consenties dans la mesure des possibilités du service et en cas d'impossibilité du secteur privé d'effectuer les travaux.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besions sera.

Fort-Lamy, le 15 novembre 1965.

Le Président,
MATSIKA.

DÉLIBÉRATION N° 37-65/ATEC. *du 29 décembre 1965 modifiant les tarifs de manutention du port de Pointe-Noire.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'Agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et modifiée par actes nos 56-62 du 11 décembre 1962, 5-64 et 10-64 du 11 février 1964, et notamment son article 6, paragraphe 11 relatif à la compétence d'approbation des tarifs maxima des entreprises de manutention exerçant leur activité dans les ports de Pointe-Noire, Brazzaville, et Bangui ;

Vu l'arrêté général n° 2084 du 21 août 1958 fixant les tarifs maxima que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir au port de Pointe-Noire, modifié par acte n° 19-62 du 25 avril 1962 de la Conférence des Chefs d'État et par décision n° 43-62 du 18 décembre 1962 du Président du Conseil d'administration de l'ATEC ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 4 août 1962 de la commission d'étude des tarifs d'acconage du port de Pointe-Noire ;

Vu le rapport n° 1646/ATEC-PPN. du 22 octobre 1965 du directeur général de l'ATEC ;

Vu les débats du Conseil d'administration réuni le 15 novembre 1965 ;

Vu l'accord définitif donné par voie de consultation à domicile par les délégations centrafricaine, gabonaise et du Tchad (R.C.A. : lettre n° 2711 du 27 décembre 1965, Gabon : lettre n° 3059 du 8 décembre 1965, Tchad : lettre n° 1979 du 10 décembre 1965),

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les paragraphes C, D, E et F du tarif de rémunération maximum concernant les animaux et marchandises débarqués ou à embarquer fixé par l'arrêté général n° 2084 du 21 août 1958 modifié par les textes subséquents sont abrogés et remplacés par le barème ci-après :

C) Pour mémoire (paragraphe supprimé) ;

D) Produits de l'Union douanière équatoriale exportés :

Rémunération pour embarquement, à la tonne brute :

1re catégorie :

Beurre, palmistes, soja, arachides, graisse d'oxale, tourteaux en sacs, gomme arabique...	150 »

2e catégorie :

Minerais, huiles végétales, graisses.....	180 »

3e catégorie :

Café en sacs, cacao, caoutchouc, coton, fibres végétales, peaux brutes, savon.....	230 »

E) Marchandises embarquées non passibles des tarifs fixés au paragraphe D ci-dessus :

Par tonne brute :

Bois en grumes non flottés.....	260 »
Bois en grumes flottés.....	(hors barème)
Bois débités.....	230 »
Gaz comprimés ou liqueflés.....	600 »
Autres marchandises.....	1 000 »

F) Marchandises débarquées, par tonne brute :

1re catégorie :

Farine, riz, malt.....	630 »

2e catégorie :

Charbon, ciment en sacs ou en containers ;engrais ; Hydrocarbures en fûts ; asphalte, bitumes et assimilés ; matériaux de construction non métalliques : fibro-ciment, tuiles, tuyaux en grès ou en ciment et raccords, carreaux de de faïence, grès ou céramique, etc. ; sel.....	860 »

3e catégorie :

Huiles et graisses minérales en fûts ou en bidons. Poissons salés, séchés ou fumés. Bières, eaux minérales, vins en centaines et en fûts. Conserves alimentaires diverses en boîtes métalliques. Profilés métalliques ; fers plats jusqu'à 12 mètres armatures pour béton armé, rails et matériels de voie ferré. Matières et produits métalliques divers : tuyaux, raccords et accessoires; tôles de toutes natures, feuillards, boulonnerie, clouterie ; fils et câbles métalliques :

Fûts vides.....	1 210 »

4e catégorie :

Frêt frigorifique, lait en bouteilles, pommes de terre, oignons.Sacherie vide et matières destinées à la confection d'emballages.....	1 510 »

5e catégorie :

Toutes autres marchandises non reprises aux autres catégories.....	2 100 »

6e catégorie :

Véhicules à nu.....	2 520 »
Véhicules en caisses.....	3 050 »

7e catégorie :

Colis d'un poids unitaire supérieur à 1 500 kg. (à l'exception des véhicules) la tonne.....	2 470 »

Art. 2. — La présente délibération dont les dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1966 sera insérée aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1965.

Le président du conseil d'administration,

Aimé MATSIKA.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

AGRÉGATIONS D'OUVRAGES D'OR

— Par arrêté n° 1017/MFBM.M du 17 mars 1966 M. Noumoury Koné, artisan bijoutier demeurant 102, rue Loango à Ouenzé Brazzaville est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-24.

— Par arrêté n° 1018/MFBM/M. du 17 mars 1966 M. Mayala (Jean-Louis), bijoutier, demeurant 91, rue Massoukou, Brazzaville est agrée pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-25.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 28 février 1966. — Matouti (Félix), 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 5000 m sur 1000 m = 500 hectares.

Le point d'origine O est à 10,400 km de A, borne sise sur le layon du service forestier, layon d'Itsotso à la rivière Leboulou ;

Le point A est à 2 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point B est à 1 kilomètres à l'Ouest géographique de A·

Le rectangle se construit au Nord géographique de AB.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 497 du 3 février 1966, est autorisé le retour anticipé aux domaines à compter du 1er juillet 1966 de la partie restante du permis n° 430/RC soit 10,300 hectares correspondant à l'ancien RDN.5.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

CESSSION DE GRÉ A GRÉ

— L'acte portant cession de gré à gré d'un terrain de 1874 mètres carrés cadastré section I parcelle 195, sis à l'angle de l'avenue Albert Dolisie et du boulevard gouverneur général Luizet à Pointe-Noire, à M. Taty (Paul), approuvé le 28 novembre 1963 s/n° 285, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La cession est consentie moyennant le prix de: 2 342 500 frs.

Lire :

La cession est consentie moyennant le prix de 655 900 frs.

— L'acte portant cession de gré à gré d'un terrain de 1513 mètres carrés cadastré section G, parcelle 254, sis en bordure de l'avenue Lionel de Marnier à Pointe-Noire, à M. Rizet (Roger), approuvé le 8 juin 1963 s/n° 150, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La cession est consentie moyennant le prix de 1 891 250 frs.

Lire :

La cession est consentie moyennant le prix de 529 550 frs.

— L'acte portant cession de gré à gré d'un terrain de 1222 mètres carrés cadastré section I parcelle 42, sis boulevard Olivier à Pointe-Noire, à M. Taty (Paul), approuvé le 28 novembre 1963 s/n° 284, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La cession est consentie moyennant le prix de 527 500 frs.

Lire :

La cession est consentie moyennant le prix de 427 700 frs.

DEMANDE DE TERRAIN RUEAL

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Samba (Théophile), une demande de terrain rural de 2e catégorie d'une superficie de 10h 19 a, 25 ca sis à Tari Gouari (Kinkala), inscrit sous le n° 60 du registre des demandes domaniales.

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Boala (Jean-Baptise), une demande de terrain rural de 2e catégorie d'une superficie de 10 h 825 sis à Kinimbi (Kinkala), inscrit sous le n° 61 du registre des demandes domaniales.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

DEMANDE DE TERRAIN RURAL

— Le sous-préfet de Brazzaville porte à la connaissance du public que par lettre en date du 20 juillet 1965 de MM. Madédé (Albert), N'Kounkou (François), Loumouamou Kinouani, Gamba (Elisabeth), Kombo (Joachim), Doundou Kinuani, Massengo (Fidèle), Miégakanda (Antoine), Houmba Dia Makoumbou, Bonazébi M'Polo, Silao (Thérèse), Péléka, Loumouamou (Dominique), Loutaya (Jeanne), Biyengui (Jeanne), N'Dembo, Gangoula, Moutsitsi, Hakabakila (Marie) et Saboukoulou (Bernard), demeurant à Loukanga sous-préfecture de Brazzaville ont sollicité l'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 10 hectares l'un, sis à Bouono (sous-préfecture de Brazzaville) route Brazzaville-Kinkala.

Le présent avis qui est affiché aux bureaux de la sous-préfecture de Brazzaville, de la préfecture du Djoué et à l'emplacement dudit terrain fait courir les délais impartis pour les oppositions ou réclamations.

— Le sous-préfet de Kinkala a l'honneur d'aviser le public que par lettre en date du 14 février 1966 M. Samba (Théophile), instituteur domicilié 28, rue Moundzombo plateau des 15 ans (Brazzaville) sollicite le permis d'occuper un terrain rural de 2e catégorie d'une superficie de 4 ha 19 a 25 ca sis à Tari-Ngouari (Kinkala).

Le présent avis fait courir les délais impartis pour les oppositions et réclamations.

— Le sous-préfet de Kinkala a l'honneur d'aviser le public que par lettre en date du 18 février 1966, M. Boala (Jean-Baptiste), né le 22 décembre 1922 à Brazzaville, domicilié 621, rue Louomo plateau des 15 ans (Brazzaville) sollicite le permis d'occuper un terrain rural de 2e catégorie d'une superficie de 10 ha 825 sis à Kinimbi (Kinkala).

Le présent avis fait courir les délais impartis pour les oppositions et réclamations.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3575 du 3 mars 1966, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville-Poto-Poto 4, rue Mamadou-Diop, section P/1, bloc 62, parcelle n° 5 appartenant à M. Tientcheu-Boulleys (Philippe), comptable à Brazzaville, suivant arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 3576 du 3 mars 1966, terrain à Madibou, (sous-préfecture de Brazzaville), occupé par M. Dhellot (Marc) à Brazzaville ;

Réquisition n° 3577 du 3 mars 1966 terrain à Brazzaville Bacongo 57, rue Bama, section G, parcelle n° 57 occupé par M. Ouamba (Patrice), à Brazzaville suivant permis n° 7498 du 9 septembre 1964 ;

Réquisition n° 3578 du 3 mars 1966, terrain à Brazzaville Bacongo 38, rue Montagne ,section G, parcelle n° 153 lieu-dit « M'Bama corniche » occupé par M. Toutou (Emmanuel) à Brazzaville, suivant permis n° 607/TS-402 du 20 mars 1963.

Réquisition n° 3579 du 3 mars 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, plateau des 15 ans, lot n° 1273, section P/7 occupé par Mlle Filla (Marcelline) à Brazzaville, suivant attestation du droit de propriété du 17 mai 1965 ;

Réquisition n° 3580 du 3 mars 1966 terrain à Brazzaville Bacongo-Makélékélé, rue Bemba, section C/3, parcelle n° 766 de 270 mètres carrés occupé par M. Tsana (Marcel) à Brazzaville, suivant permis n° 5665 du 26 février 1960 ;

Réquisition n° 3581 du 3 mars 1966 terrain à Brazzaville Bacongo-Makélékélé, section C/3, parcelle n° 1709 occupée par M. Mikolo (Justin) à Sibiti, suivant permis n° 7276 du 17 mai 1961 ;

Réquisition n° 3582 du 3 mars 1966 terrain à Brazzaville Poto-Poto, section P/2, bloc 106, parcelle n° 4 occupée par M. Pembellot (Antoine), propriétaire à Brazzaville, suivant permis n° 1393 du 21 mars 1956 ;

Réquisition n° 3583 du 3 mars 1966 terrain à Brazzaville Poto-Poto, plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 1398 occupée par M. Kitadi (André) à Brazzaville, suivant permis n° 18823 du 17 décembre 1964.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire avenue André Maginot cadastrée, section I, parcelles nos 271, 272 et 248 à 262 de 52 399,78 mq. appartenant à la « Société Afris-Bois-Congo » à Pointe-Noire, ont été closes le 28 janvier 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, avenue de la République, cadastrée section Q, parcelle n° 12 de 639 mètres carrés, appartenant à M. Vachon (Paul) à Dolisie ont été closes le 19 mars 1965.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

— Par décision n° 7 du 14 mars 1966, est attribué à M. M'Vinzou (Philémon), menuisier domicilié 33, rue M'Bochis Poto-Poto (Brazzaville) le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain rural de 2e catégorie d'une superficie de 16 ha 74 a sis à Kinkala (derrière l'ancien cimétière).

Ce terrain est destiné à constituer un verger de mandariniers, orangers, safoutiers et corosoliers. Une maison à usage d'habitation en briques cuites couverte des tôles y sera construite. La mise en valeur totale atteindra la somme de 300 000 francs.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la 5e année, d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison couverte des tôles et en des plantations de culture riches.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

CONSULTATION N° 2526

pour un projet financé par le F.E.D.

AVIS DE CONSULTATION ET DEMANDE DE PRIX

Objet : Fourniture à Pointe-Noire de couverture, bardages, chêneaux en aluminium pour la couverture de 8 C.E.G., en un seul lot.

Estimation : 10 000 000 de francs CFA environ.

Délai de fourniture à fixer par les soumissionnaires.

Dossier de consultation en langue française disponible à la direction des T.P. B.P. 668 Pointe-Noire et l'arrondissement des T.P. B.P. 2055 Brazzaville.

Prix : 2 000 francs CFA.

Règlement par chèque barré au nom du directeur des travaux publics.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de condition aux personnes physiques et morales ressortissant des États membres au pays associés à la C.E.E.

Le montant des travaux pourra être réglé au choix de l'entreprise soit en totalité en monnaie locale (francs CFA), soit partiellement en monnaie locale et partiellement en monnaie du lieu de son siège social.

Dans le cas où l'entreprise opterait pour ce dernier mode de paiement, elle indiquera dans la soumission le pourcentage du montant des travaux qu'elle désire voir régler dans le pays de son siège social et corrolairement le pourcentage qu'elle désire voir régler en monnaie locale.

Les soumissions devront parvenir au directeur des T.P. de la République du Congo à Pointe-Noire avant le 1er avril 1966 à 10 heures locales (9 heures GMT).

Pointe-Noire, le 9 février 1966.

Le directeur des travaux publics,
H. MOUNTHAULT.

APPEL D'OFFRES N° 2-66/DGE.

pour un projet financé par la communauté économique européenne, Fonds européen de développement

AVIS D'APPEL D'OFFRES

(Convention n° III/F-MC-ES., projet n° 11-23-202)

Objet de l'appel d'offres :

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture dans la République du Congo, de mobilier scolaire et d'internat (classes, bureaux, dortoirs, refectoires, cuisines) destiné à l'équipement des 12 collèges d'enseignement général construits sur crédit Fonds européen de développement.

Montant des fournitures :

Le montant approximatif des fournitures est estimé à 21 190 000 francs CFA et se décompose comme suit :

1er lot : la totalité du mobilier à l'exception des refrigérateurs et fourneaux à bois ;

2e lot : réfrigérateurs à pétrole ;

3e lot : fourneaux à bois.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des lots.

Réglement :

Il est porté à la connaissance des soummissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou dans la monnaie du pays du producteur de ces fournitures.

Lieu de livraison :

L'équipement devra être livré en colis (emballage perdu) dans les salles de Messagerie Eclair de Pointe-Noire ou de Brazzaville et sera réceptionné provisoirement dans lesdites salles.

Délai d'exécution :

Le délai de livraison des fournitures est fixé à :

3 mois et demi pour les entreprises dont les ateliers sont installés en Europe ;

3 mois pour les entreprises dont les ateliers sont installés en Afrique (sauf le Congo) ;

2 mois et demi pour les entreprises dont les ateliers sont installés au Congo ;

A compter du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché. En cas d'expédition, le délai de livraison commence à courir à compter du jour qui suit la signature par le fournisseur de l'accusé de réception de cette notification.

Nationalité des concurrents :

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, traité de Rôme la participation à concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales, ressortissant des États membres et des pays et territoires d'Outremer associés à la Communauté économique européenne.

Si des circonstances de fait ou de droit font obstacle à la participation directe d'un ou plusieurs ressortissants des États membres ou associés, ceux-ci pourront donner mandat exprès et spécial à un correspondant sur place de quelque nationalité qu'il soit, d'établir et de déposer une offre sous réserve que celle-ci porte exclusivement sur des fournitures d'origine européenne ou des pays associés.

Lancement de l'appel d'offres, remise et dépouillement des plis :

Le lancement de l'appel d'offres est fixé au 18 mars 1966 ;

Les plis recommandés contenant les soumissions devront parvenir au directeur général de l'enseignement du Congo B.P. 2069 Brazzaville (République du Congo) au plus tard le 18 juin 1966. Les plis parvenant après cette date, seront retournés à leurs expéditeurs. Le dépouillement des plis se fera en séances non publiques.

Publicitée donné à l'appel d'offres :

L'appel d'offres a donné lieu à la constitution d'un dossier rédigé en langue française, qui peut être consulté dans les établissements suivants ou expédié sur demande :

a) Consultation du dossier d'appel d'offres :

1° Direction générale de l'enseignement Brazzaville ;

2° Directions de l'enseignement des :

République centrafricaine à Bangui ;

République du Gabon à Libreville ;

République du Tchad à Fort-Lamy ;

République du Cameroun à Yaoundé.

3° Ambassade du Congo auprès de la République française 57 *(bis)*, rue Scheffer Paris 16e ;

4° Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'Outremer 56-58, rue du Marais, Bruxelles ;

5° Services d'information des Communautés européennes :

Bonn : Zitelman Strasse, II ;

La Haye : Alexander Gogelweg, 22 ;

Luxembourg : 18, rue Aldringer ;

Paris : 61, rue des Belles-Feuilles (16e) ;

Rôme : Via poli 29.

b) Expédition du dossier d'appel d'offres :

La demande d'achat du dossier doit être adressée au directeur générale de l'enseignement B.P. 2069 Brazzaville (République du Congo), demande accompagnée d'un mandat carte de 3 000 francs CFA ou d'un chèque barré certifié et payable au Congo et établi au nom du payeur général de la République du Congo (envoi effectué par avion, franco de port après réception de la demande et du mandat ou du chèque de 3 000 francs).

Le montant ci-dessus est ramené à 2 000 francs CFA pour les dossiers livrés directement sans envoi postal.

Renseignements complémentaires :

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale de l'enseignement B.P. 2069 Brazzaville (République du Congo).

Pour le directeur général de l'enseignement en mission et par ordre :

Le secrétaire général de l'enseignement,
R. DIATANTOU.

APPEL D'OFFRES N° I

pour un projet financé par le Fonds d'aide et de coopération.

AVIS D'APPEL D'OFFRES
(Convention n° 18/c-64-k.)

Objet de l'appel d'offres :

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture dans la République du Congo, de matériel téléphonique destiné à la constitution d'un réseau téléphonique aéro-souterrain dans la ville de Jacob.

Montant des fournitures :

Le montant des fournitures est estimé à 7 000 000 de francs.

Lieu de livraison :

Le matériel sera livré à Jacob.

Délai de livraison :

Le délai de livraison est fixé à 7 mois pour l'ensemble ou dernier lot du matériel.

Le matériel peut être livré avant le délai prévu, en totalité ou en partie.

Origine des fournisseurs :

Les fournitures employées doivent avoir leur origine dans l'un des états de la zone franc uniquement.

Lancement de l'appel d'offres :

La date de lancement de l'appel d'offres est fixée au 25 mars 1966.

Les plis recommandés contenant les soumissions doivent parvenir au directeur de l'Office national des postes et télécommunications du Congo à Brazzaville (République du Congo) au plus tard le 25 avril 1966, à 9 heures locales (8 heures GMT).

L'examen des soumissions et le choix de l'adjudicataire se feront les 26, 27 avril 1966.

Renseignements :

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction de l'Office national des postes et télécommunications, bureau d'études et travaux Brazzaville.

Brazzaville, le

Le directeur de l'office nationale des postes et télécommunications,

APPEL D'OFFRES N° 2

pour un projet financé par le Fonds d'aide et de coopération

AVIS D'APPEL D'OFFRES
(Convention n° 18/c-64-k.)

Objet de l'appel d'offres :

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture dans la République du Congo, de matériel téléphonique destiné à l'extension et à la modernisation du réseau téléphonique de Brazzaville et à la deserte de l'OMS au Djoué.

Montant des fournitures :

Le montant des fournitures est estimé à 26 000 000 de francs.

Lieu de livraison :

Le matériel sera livré à Brazzaville (magasin CAMI).

Délai de livraison :

Le délai de livraison est fixé à 7 mois pour l'ensemble ou dernier lot matériel.

Le matériel peut être livré avant le délai prévu, en totalité ou en partie.

Origine du matériel :

Les fournitures employées doivent avoir leur origine dans l'un des États de la zone franc uniquement.

Lancement de l'appel d'offres :

La date de lancement de l'appel d'offres est fixée au 25 mars 1966.

Les plis recommandés contenant les soumissions doivent parvenir au directeur de l'office national des postes et télécommunications du Congo à Brazzaville (République du Congo) au plus tard le 25 avril 1966 à 9 heures locales (8 heures GMT).

L'examen des soumissions et le choix de l'adjudicataire se feront les 26, 27 avril 1966.

Renseignements complémentaires :

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à la direction de l'office national des postes et télécommunications, bureau d'étude et travaux Brazzaville.

Brazzaville, le

Le directeur de l'office national des postes et télécommunications,

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1965
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités		15.828.295.451
a) Billets de la zone franc	42.951.520	
b) Caisse et correspondants	11.573.683	
c) Trésor public. Compte d'opérations	15.773.770.243	
Fonds monétaire international		1.112.743.980
Effets et avances à court terme		17.130.924.109
a) Effets escomptés	17.030.766.403	
b) Avances à court terme	100.157.706	
Effets de mobilisation de crédits à à moyen terme (2)		2.265.904.701
Comptes d'ordre et divers		449.991.056
Titres de participation		248.750.000
Immeubles, matériel, mobilier		608.633.872
TOTAL		37.645.243.169

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	26.622.890.853
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.560.236.856
Dépôts spéciaux	5.207.571.004
Transferts à régler	807.496.885
Comptes d'ordre et divers	589.663.699
Réserves	607.383.872
Dotation	250.000.000
TOTAL	37.645.234.169

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	16.663.518.758
Etat du Cameroun	9.959.372.095
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.245.568.382

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
L. BOULOU-DIOUÉDI - Hubert PRUVOST,
J.-P. MOREAU - J.-F. GILLET.

—oOo—

RECTIFICATIF *à la situation au 30 septembre 1966 de la Banque Centrale, parue au J. O. R. C, n° 3 du 1er février 1966, page 127 (lettre n° 512 du 4 mai 1966).*

PASSIF

Au lieu de :

Etats de l'Afrique équatoriale	16.477.746.270
Etat du Cameroun	8.930.270.026
	8.930.279.026
Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.254.105.302

Lire :

Etats de l'Afrique équatoriale	16.477.746.270
Etat du Cameroun	8.930.279.026
Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.254.105.302

(Le reste sans changement).

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de Me Jean PROUCEL, avocat-défenseur près la cour d'appel de Brazzaville

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville le 3 avril 1965,

Entre :

M. Redons Jaime, entrepreneur, demeurant à Brazzaville,

Et :

Mme de la Barcena (Marie-Rose), demeurant également à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du code civil.

L'avocat-défenseur,
Jean PROUCEL.

SOCIETE MINIERE OGOUE LOBAYE

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire de la « Société Minière Ogoué Lobaye », qui s'est réunie le 25 janvier 1966, a adopté, à l'unanimité des membres présents et représentés, les résolutions suivantes :

1° la société est dissoute par anticipation à compter du 25 janvier 1966 et mise en liquidation amiable ;

2° est nommé liquidateur M. Frinault (Jacques), commissaire de sociétés, 11, Quai Anatole — France, à Paris, avec faculté de se substituer toute personne qu'il jugera utile ;

3° le liquidateur est muni des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 23 des statuts de la « SMOL ». Il est en outre autorisé à faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toute autre société par voie d'apport ou autrement de tout ou partie de biens, droits et obligations de la « SMOL », soit par des titres, soit centre espèces ».

Dépôt au greffe du tribunal de commerce : 298 du 13 avril 1966.

SOCIETE D'ENTREPOSAGE AU CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA.
Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte en date du 20 février 1966, enregistré à Pointe-Noire le 19 mars 1966, volume 44, folio 13, case 459, les associés de la « Société d'Entreposage au Congo » ont décidé :

1° de modifier la raison sociale et par conséquence l'article 1 des statuts de la manière suivante :

« La dénomination sociale est : « Société d'Entreposage au Congo et d'Avitaillement Maritime ».

2° de nommer un deuxième gérant et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« La société est gérée et administrée par M. Limbaret (Pierre-Emile) et par la société « SOCOMAR ».

Ils juiront, vis-à-vis des tiers, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet ».

3° de modifier l'article 4 des statuts relatifs aux décisions collectives, conséquemment à la décision de faire administrer la société par les deux seuls associés :

« Les décisions, toutes les fois qu'il y aura lieu, seront prises d'un commun accord entre les deux coassociés ».

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 1er avril sous le n° 22.

LA GÉRANCE.

AVIS

Suivant ordonnance en date du 11 mars 1966 du premier Président de la Cour d'Appel de Brazzaville,

L'ouverture de la première session de la cour criminelle de la République du Congo a été fixée au lundi 2 mai 1966 à 8 heures du matin au siège de la Cour d'Appel de céans.

Il est en outre précisé que les audiences pourront être tenues tous les jours à l'exception des 1er, 3, 8, 13, 15, 17, 22 et 27 mai 1966.

Pour avis conforme :

Le greffier en chef,

M.-R. GNALI-GOMES.

SOCIETE SEMEDO ET Cie

Société anonyme au capital de 1.620.000 francs CFA.
Siège social : POINTE-NOIRE
R.C. POINTE-NOIRE n° 499-B

Suivant procès-verbal sous seing privé en date du 31 décembre 1965, M. Semedo (Manuel) constate la réunion de toutes les actions représentatives du capital social de la société entre ses mains et comme conséquence de cette propriété exclusive, la dissolution de la société.

En outre, en sa qualité de seul actionnaire et d'unique représentant de la société, il est devenu propriétaire de tous les biens composant l'actif sans exception, notamment du fonds de commerce de la société à charge par lui d'en acquitter le passif social.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés le 9 février 1966 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le n° 12.

M. Semedo (Manuel) continuant l'activité de la société dissoute à savoir : l'exploitation d'un commerce général, l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, l'importation et l'exportation de marchandises et produits divers, a pris une nouvelle immatriculation au registre de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :

Manuel SEMEDO.

AVIS D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

L'assemblée générale constitutive du 17 décembre 1965, de la « Société Bata Pointe-Noire S.A. », société anonyme au capital de 25.000.000 de francs CFA, enregistré à Pointe-Noire le 5 janvier 1966, volume 44, folio 9, case 30, a constaté et déclaré qu'il a été apporté à la « Société Bata Pointe-Noire S.A. » par la « Société Bata S.A. Africaine Dakar » : l'établisse-

ment commercial qu'elle exploitait à Pointe-Noire, notamment avenue du Général-de-Gaulle, ledit établissement immatriculé au registre de commerce de Pointe-Noire sous le n° 74-B, comprenant :

a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

b) les marques de fabrique et de commerce suivantes ;

c) les plans, études, formules, dossiers techniques, archives, catalogues et documents de toute nature servant à l'exploitation de l'établissement apporté ;

d) le droit pour le temps restant à courir, au bail des locaux situés à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob et comprenant :

L'ensemble desdits éléments incorporels évolués à francs CFA 1.000.000

e) le matériel, le mobilier commercial, l'outillage et les aménagements servant à son exploitation, décrits et estimés en détail en un état annexé, ensemble évalués à francs CFA ci 5.513.054

f) le mobilier des appartements du personnel décrit et estimé en un état évalué à francs CFA ci 467.946

— Valeur totale des apports mobiliers. 6.981.000

— Report de l'évaluation des éléments immobiliers 14.269.000

— Valeur totale des apports effectués .. 21.250.000

Que cet apport est devenu définitif à la date de ce jour, soit le 17 décembre 1965.

Cet apport, net de tout passif a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai d'un mois à partir du second avis pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en application de l'article 7 modifié du décret du 19 mars 1935.

Pour insertion :

—oOo—

IMPRIMERIE OFFICIELLE — BRAZZAVILLE